

ANNEXE C

COMMUNICATIONS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Communication des Communautés européennes	C-2
Annexe C-2	Communication de la Corée	C-13
Annexe C-3	Communication des États-Unis	C-15
Annexe C-4	Déclaration orale des Communautés européennes	C-22
Annexe C-5	Déclaration orale des États-Unis	C-28
Annexe C-6	Réponses des Communautés européennes aux question du Groupe spécial	C-29
Annexe C-7	Réponses de la Corée aux questions du Groupe spécial	C-31
Annexe C-8	Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial	C-34

ANNEXE C-1

**COMMUNICATION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
EN TANT QUE TIERCE PARTIE**

(23 mars 2001)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION.....	3
II. CHAMP DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE.....	3
III. ARGUMENTS JURIDIQUES.....	4
A. EXISTENCE D'UNE SUBVENTION.....	4
B. LE REFUGE OFFERT PAR L'OCDE.....	5
1. La version applicable de l'Arrangement de l'OCDE	5
2. L'identification des "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'Arrangement de l'OCDE.....	7
C. PREMIER PARAGRAPHE DU POINT K).....	10
IV. CONSULTATIONS DANS LE CADRE DES PROCÉDURES AU TITRE DE L'ARTICLE 21:5	10
V. CONCLUSION	12

I. INTRODUCTION

1. Les Communautés européennes (ci-après dénommées les "CE") présentent cette communication en tant que tierce partie en raison de leur intérêt systémique dans l'interprétation correcte de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'"*Accord SMC*").

2. Les questions dont le Groupe spécial est saisi sont extrêmement importantes et complexes. Les CE espèrent que les observations qu'elles formulent ci-après aideront le Groupe spécial dans sa tâche. Elles espèrent également qu'elles recevront toutes les communications présentées par les parties à la première et seule réunion du Groupe spécial (y compris, par conséquent, leur deuxième communication écrite), ainsi qu'il est prévu à l'article 10:3 du *Mémoire d'accord*, afin d'être en mesure d'apporter une nouvelle contribution à la réunion avec le Groupe spécial.

3. En tant que signataire originel du seul engagement international qui remplit les conditions prévues au second paragraphe du point k) de la Liste exemplative figurant à l'Annexe I de l'*Accord SMC*, c'est-à-dire l'*Arrangement de l'OCDE*, et en tant que participant actuel à cet engagement, les CE considèrent comme particulièrement important leur concours actif aux travaux du présent Groupe spécial.

II. CHAMP DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE

4. Les CE croient comprendre que la présente procédure ne se rapporte pas aux contrats relevant du PROEX I et du PROEX II, et que la question dont le Groupe spécial est saisi est celle de savoir si le PROEX III est ou non compatible avec l'*Accord SMC*.¹

5. Le seul élément sur lequel les CE peuvent s'appuyer pour exprimer un point de vue à cet égard est celui des modalités du nouveau mécanisme qui est décrit dans la section III, paragraphes 7 à 9, de la première communication écrite que le Brésil a présentée au Groupe spécial et dans les documents mentionnés dans cette communication.

6. Les CE notent que la seule modification apportée au mécanisme décrit par le Brésil est l'incorporation d'une obligation de se conformer au TICS et les points suivants²:

La péréquation des taux d'intérêt au titre du PROEX III reste assujettie à des pourcentages maximums fixés par la Banque centrale du Brésil dans sa Circulaire n° 002881 du 19 novembre 1999. En vertu de cette circulaire, le taux de péréquation des taux d'intérêt est fixé à 2,5 pour cent au maximum.³ Ce pourcentage maximum est assujetti aux dispositions de l'article 1.1 de la Résolution n° 00279 selon lesquelles la péréquation des taux d'intérêt pour les aéronefs régionaux doit satisfaire aux conditions régissant le TICS qui sont prévues dans le cadre de l'*Arrangement de l'OCDE*.

¹ Première communication écrite du Canada, paragraphe 19.

² Première communication écrite du Brésil, paragraphes 8 et 9.

³ Note de bas de page du Brésil: La version originale en portugais et la traduction officielle en anglais de la Circulaire n° 002881 figurent ci-joint en tant que pièce n° 2 du Brésil.

En outre, la péréquation des taux d'intérêt au titre du PROEX III couvre seulement 85 pour cent de la valeur de la vente, conformément à l'article 5.1 de la Directive n° 374 du Ministère du développement, de l'industrie et du commerce extérieur du 21 décembre 1999.⁴ Cette directive prévoit en outre une période de financement maximale de dix ans pour les aéronefs à réaction régionaux.⁵

7. Le Canada semble de cet avis puisqu'il déclare ce qui suit⁶:

De fait, la seule discipline à laquelle les versements PROEX sont soumis en vertu de la Résolution n° 2799 est qu'ils doivent être "conformes au TICR".

8. Les CE notent le point de vue du Canada selon lequel le mécanisme accorde beaucoup de flexibilité et peut, dans sa version modifiée, s'appliquer pendant des périodes indéfinies et couvrir la totalité de la valeur d'un contrat. Les CE ne possèdent pas les informations nécessaires pour exprimer un point de vue sur la façon dont le Brésil applique ou appliquera le PROEX III, et peuvent seulement réserver leur position sur cette question.

III. ARGUMENTS JURIDIQUES

9. Le Brésil présente trois arguments dans sa défense:

- le PROEX III ne confère aucun avantage puisque le financement est accordé au niveau du TICR, qui est égal ou supérieur au "taux du marché";
- le PROEX III est visé par la clause "refuge" énoncée au second paragraphe du point k);
- le PROEX III est visé par l'exception *a contrario* au titre du premier paragraphe du point k).

10. Ces arguments seront examinés tour à tour.

A. EXISTENCE D'UNE SUBVENTION

11. Les CE ne partagent pas le point de vue selon lequel la péréquation des taux d'intérêt telle qu'elle est offerte dans le PROEX III ne confère pas un avantage aux fins de l'article premier de l'*Accord SMC*.

12. La péréquation vise à réduire de 2,5 pour cent par année au maximum les taux d'intérêt applicables à un contrat négocié sur une base commerciale. Elle confère donc forcément - en fait, par hypothèse - un avantage par rapport au taux du marché et, partant, constitue une subvention.

13. Cette conclusion n'est pas contredite par les différentes déclarations de l'Agence norvégienne de crédit à l'exportation⁷, de M. Stafford et de M. Fumio Hoshi⁸ auxquelles le Brésil fait référence.

⁴ Note de bas de page du Brésil: La version originale en portugais et la traduction officielle en anglais de la Directive n° 374 figurent ci-joint en tant que pièce n° 3 du Brésil.

⁵ Note de bas de page du Brésil: *Id.*, annexe, position NCM 8802 (ci-joint en tant que pièce n° 3 du Brésil).

⁶ Première communication écrite du Canada, paragraphe 12.

⁷ Paragraphe 12.

⁸ Paragraphe 13.

14. Ces déclarations se rapportent à la question de savoir si les TICR correspondent réellement aux taux offerts aux emprunteurs de première classe dans tous les cas et n'appuient absolument pas l'affirmation selon laquelle ces taux sont offerts à tous les emprunteurs sur le marché (surtout en l'absence d'une garantie ou d'une autre sûreté).

B. LE REFUGE OFFERT PAR L'OCDE

15. Le principal moyen de défense du Brésil consiste maintenant à dire que le PROEX III est visé par la clause du refuge énoncée au second paragraphe du point k) de l'Annexe I de l'*Accord SMC*.

1. La version applicable de l'Arrangement de l'OCDE

16. Le Brésil fonde son argument en premier lieu sur le texte de la version de 1992 de l'*Arrangement de l'OCDE*. Les CE ne partagent pas l'opinion selon laquelle la version de 1992 est applicable. Le texte appelé *version de 1998*⁹ a remplacé la version de 1992.

17. Il est clair que le texte du second paragraphe du point k) de l'Annexe I de l'*Accord SMC* fait un renvoi *dynamique* à l'*Arrangement de l'OCDE* tel qu'il existe à tel ou tel moment (par opposition à un renvoi *statique* à une version donnée) puisque ce texte prévoit l'applicabilité d'engagements qui lui succèdent. Si les rédacteurs avaient voulu que seule une version donnée de l'*Arrangement de l'OCDE* soit pertinente, ils l'auraient précisé dans le texte même du point k). Puisqu'un engagement postérieur peut devenir le point de départ de l'application de cette disposition, il doit, à plus forte raison, en être de même pour les modifications apportées à l'*Arrangement de l'OCDE*.

18. Le contexte dans lequel s'inscrit cette disposition, à savoir l'*Arrangement de l'OCDE* lui-même, confirme cette interprétation. L'*Arrangement de l'OCDE* est une convention non contraignante (un "gentlemen's agreement") qui a toujours été conçue dans une optique évolutive, pour mettre en place des disciplines plus strictes et s'adapter à l'évolution des circonstances. Concrètement, ces caractéristiques transparaissent dans les dispositions relatives à l'examen annuel et aux travaux futurs qui figurent dans toutes les versions de l'*Arrangement de l'OCDE*.¹⁰

19. De plus, l'historique des négociations sur le point k) donne fortement à penser que les rédacteurs entendaient faire un renvoi dynamique. Cette disposition a été adoptée pour la première fois en 1979 en tant que l'un des résultats des négociations du Tokyo Round. L'emploi de termes identiques dans le cadre de l'*Accord sur l'OMC* montre qu'il a été présumé que ces termes avaient le même sens que ceux qui figurent dans le Code issu du Tokyo Round, ce qui peut uniquement vouloir dire que les renvois dans les deux textes sont des renvois dynamiques à la version de l'*Arrangement de l'OCDE* qui s'applique à tel ou tel moment.

20. Les CE notent que le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 dans l'affaire *Canada - Aéronefs* est arrivé à la même conclusion que les CE, à savoir que la *version de 1998* de l'engagement était applicable et pertinente pour déterminer la conformité des pratiques suivies en matière de crédit à l'exportation avec le second paragraphe du point k) de l'Annexe I de l'*Accord SMC*.¹¹

⁹ Ce texte a été approuvé en 1997 et a été rendu public en 1998.

¹⁰ Voir les articles 82 à 88 de la version de 1998, l'article 21 et l'annexe IX de la version de 1992 de l'*Arrangement de l'OCDE* et le paragraphe 13 de la version originale de 1978.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel, *Canada - Mesures visant l'exportation des aéronefs civils ("Canada - Aéronefs")*, WT/DS70/AB/R, adopté le 20 août 1999, en particulier le paragraphe 5.78. Il semble que le Brésil n'ait pas contesté le fait que l'*Arrangement de 1998* était le texte pertinent. Voir l'analyse des "engagements qui lui succèdent" dans la note de bas de page 69.

21. Le premier argument allant dans le sens opposé avancé par le Brésil est que l'expression "a été" dans le membre de phrase "un engagement qui lui succède et qui a été adopté" peut uniquement faire référence aux versions qui ont été adoptées avant la conclusion de l'Accord sur l'OMC.¹²

22. Les CE sont du même avis que le Brésil au sujet du sens du passé composé - qui fait référence à un "moment considéré comme présent"¹³ -, mais ne souscrivent pas à la conclusion de ce dernier. Le passé composé employé dans le membre de phrase entre parenthèses au second paragraphe du point k) de l'Annexe I de l'Accord SMC s'oppose au présent neutre employé dans le restant de ce paragraphe et indique que l'engagement qui lui succède (ou une modification) doit avoir été adopté avant que la mesure en cause visant le crédit à l'exportation ne soit prise.

23. Cette intention est également confirmée par le fait que les Membres de l'OMC ne sont pas censés se conformer à des engagements qui ne sont pas encore en vigueur, ni à des engagements qui ont été jugés inadéquats et ont donc été remplacés.

24. Selon le deuxième argument du Brésil, un renvoi dynamique entraînerait une modification de l'Accord SMC qui dérogerait à l'article X de l'Accord sur l'OMC et accroîtrait les obligations contractées dans le cadre de l'OMC en contravention de l'article 3:2 du *Mémorandum d'accord*.¹⁴

25. Les CE ne sont pas du tout d'avis qu'une modification de l'Arrangement de l'OCDE conduit à une modification de l'Accord SMC. Le texte de l'Accord n'est absolument pas modifié. Ce qui est autorisé ou prohibé change - mais c'est ce dont les Membres de l'OMC sont convenus en adoptant un texte qui fait référence à un autre engagement. De même, ce qui est autorisé ou prohibé au titre d'autres dispositions de l'Accord sur l'OMC peut être subordonné à des décisions prises ailleurs. Par exemple, l'article XXI du GATT de 1994 autorise les Membres à prendre des mesures prescrites par des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui peuvent entraîner des prohibitions visant les échanges dans le cadre d'un régime de sanctions.

26. De plus, la modification des droits et obligations des Membres qui découle des modifications apportées à l'Arrangement de l'OCDE est analogue à la modification découlant de l'expiration des articles 6.1, 8 et 9 de l'Accord SMC conformément à l'article 31 de cet accord, qui n'a pas nécessité non plus l'application de l'article IX de l'Accord sur l'OMC.

27. En ce qui concerne l'article 3:2 du *Mémorandum d'accord*, cette disposition prévoit simplement que le règlement des différends ne devrait pas modifier les droits et obligations des Membres, et non qu'aucune disposition de l'Accord sur l'OMC ne peut être interprétée de manière à permettre la modification de ce qui est autorisé ou prohibé par ces dispositions dans le temps.

28. Le Brésil fait en outre valoir que la "modification" du point k) de cette façon ne serait pas transparente et irait à l'encontre de l'objet et du but de l'Accord¹⁵, qu'il ne peut être présumé que les Membres de l'OMC entendaient donner à un petit nombre d'entre eux le droit de modifier les droits et obligations découlant de l'Accord sur l'OMC et qu'un tel pouvoir serait manifestement absurde et déraisonnable.¹⁶

29. Les CE contestent l'affirmation selon laquelle les modifications apportées à l'Arrangement de l'OCDE ne sont pas transparentes. La version actuelle de l'Arrangement de l'OCDE est mise à la disposition du public par l'OCDE et peut être consultée sur le site Web de l'OCDE.¹⁷

¹² Première communication écrite du Brésil, paragraphes 20 à 22.

¹³ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 20.

¹⁴ Paragraphes 23 à 31.

¹⁵ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 32 à 35.

¹⁶ Paragraphes 36 à 39 et aussi paragraphe 31.

¹⁷ <http://www.oecd.org/ech/act/xcred-en.htm>

30. Il peut sembler étrange que les Membres de l'OMC aient dû convenir d'appliquer un texte qui ne pouvait être modifié que par un petit nombre d'entre eux.

31. Toutefois, il n'est pas exceptionnel dans le cadre de l'*Accord sur l'OMC* qu'un petit nombre de Membres soit en mesure d'adopter des textes qui ont des répercussions pour tous les Membres. L'*Accord SPS* et l'*Accord OTC*¹⁸ prévoient tous deux que les Membres doivent fonder leurs mesures sur des normes internationales lorsque de telles normes existent et il n'y a aucune raison impérative de ne pas le faire. Ces normes internationales peuvent être élaborées par un petit nombre de Membres de l'OMC (et même des non-Membres) dans le cadre d'autres organisations internationales, comme la Commission du Codex Alimentarius dans le cas de l'*Accord SPS*.

32. Il existe des raisons objectives au renvoi qui est fait dans l'*Accord SPS* à des règles établies dans le cadre de l'OCDE: ce sont principalement les Membres de l'OCDE qui utilisent les crédits à l'exportation et qui ont les connaissances spécialisées et l'intérêt nécessaires pour élaborer les disciplines.

33. Les CE voudraient également souligner que le Secrétariat de l'OMC est invité à assister aux réunions des participants à l'*Arrangement de l'OCDE* et peut ainsi être informé de tout fait nouveau. Le Secrétariat de l'OCDE aviserait certainement le Secrétariat de l'OMC de toute nouvelle version de l'*Arrangement de l'OCDE*.

2. L'identification des "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'*Arrangement de l'OCDE*

34. Le Brésil est également en désaccord avec le Groupe spécial chargé de l'affaire *Canada - Aéronefs* (recours à l'article 21:5) sur la question de savoir quelles sont les "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'*Arrangement*¹⁹, et affirme que cette expression désigne uniquement la disposition unique figurant dans le texte principal et dans l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation pour les aéronefs civils qui précise les taux d'intérêt minimums.²⁰

35. Les CE ne souscrivent pas non plus au point de vue exprimé par le Groupe spécial susmentionné, mais pour des raisons inverses. Elles estiment que le Groupe spécial chargé de l'affaire *Canada - Aéronefs* a donné une interprétation trop étroite des "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'*Arrangement de l'OCDE*.

36. En particulier, les CE affirment que ce groupe spécial n'a pas tenu suffisamment compte du fait que l'*Arrangement de l'OCDE* est un instrument non contraignant qui est conçu pour fournir un cadre propre à garantir la transparence et la concurrence loyale dans le domaine des transactions en matière de crédit à l'exportation entre les participants, et pour être appliqué avec souplesse. Les CE estiment que le fait de ne pas tenir compte de cette circonstance a conduit à une interprétation trop étroite des termes de l'*Arrangement de l'OCDE* et de la portée de la clause du refuge. Une conséquence importante de cette interprétation étroite est que l'"alignement" sur des taux bénéficiant d'un soutien, prévu à l'article 29 de l'*Arrangement de l'OCDE*, ne serait pas visé par la clause du refuge. Les CE sont fermement convaincues que cet alignement est conforme à l'*Arrangement de l'OCDE* et que les dispositions qui l'autorisent sont des dispositions en matière de taux d'intérêt et, partant, que l'alignement est visé par le second paragraphe du point k). L'alignement est expressément

¹⁸ Articles 2.4 et 5.4 de l'Accord OTC et article 3:1 de l'*Accord SPS*.

¹⁹ Paragraphes 34 à 50, qui contredisent notamment le paragraphe 5.147 du rapport du Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 sur l'affaire *Canada - Aéronefs*.

²⁰ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 40.

prévu et autorisé par l'*Arrangement*, mais doit respecter un ensemble strict de conditions et de procédures.²¹

37. Bien que le Groupe spécial dans l'affaire *Canada - Aéronefs* ait à bon droit donné une interprétation large de l'expression "pratiques suivies en matière de crédit à l'exportation"²², qui suppose que les "réductions des taux d'intérêt" (c'est-à-dire la péréquation des taux d'intérêt) étaient visées par le second paragraphe du point k), il a donné une interprétation beaucoup trop étroite des "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'*Arrangement de l'OCDE*.²³

38. Les CE considèrent qu'il est absurde de considérer les taux d'intérêt isolément de toutes les autres conditions qui influent sur le taux d'intérêt. C'est la raison pour laquelle elles estiment que les "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'*Arrangement de l'OCDE* désignent toutes les dispositions qui peuvent influencer sur le taux d'intérêt - c'est-à-dire toutes les dispositions qui contiennent des obligations de fond et non de procédure.

39. Il est notamment tout à fait injustifié de considérer les taux d'intérêt isolément des dispositions relatives au *risque* en question et, en particulier, des dispositions concernant les primes.

40. L'article 14 de l'*Arrangement de l'OCDE*, qui précède immédiatement la définition du TICR, donne une définition de l'intérêt qui est ainsi libellée:

c) Les intérêts ne comprennent pas:

les paiements sous forme de primes ou d'autres frais d'assurance ou de garantie de crédits fournisseurs ou acheteurs. Lorsque le soutien public est accordé sous forme de crédits/d'un financement direct ou d'un refinancement, la prime peut, soit être ajoutée à la valeur faciale du taux d'intérêt, soit constituer une charge séparée;

les autres paiements sous forme de frais ou commissions bancaires associés au crédit à l'exportation, à l'exclusion des agios bancaires qui sont payables tout au long de la période de remboursement; ni

les retenues fiscales à la source imposées par le pays importateur.

41. Il est ensuite précisé à l'article 15, qui porte sur le taux d'intérêt commercial de référence, que:

Le TICR doit représenter les taux d'intérêt finals des prêts commerciaux sur le marché national de la monnaie en question.

²¹ Les CE reconnaissent que les *procédures* de l'*Arrangement de l'OCDE* ne peuvent pas être appliquées aux non-participants. Mais cela ne veut pas dire que les non-participants seraient défavorisés. En fait, c'est l'inverse. Le refuge prescrit simplement que les non-participants à l'*Arrangement de l'OCDE* doivent appliquer, dans la pratique, les dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE* qui, selon les CE, désignent les dispositions de fond qui peuvent influencer sur les taux d'intérêt, et non les dispositions en matière de procédure. Bien entendu, les non-participants ne recevraient pas les notifications adressées aux participants, mais cela ne devrait pas les empêcher de s'aligner sur les modalités de crédit à l'exportation offertes dans le cadre d'une opération pour laquelle leurs sociétés sont en concurrence. Si un non-participant a des doutes sur la fiabilité de l'offre alléguée de modalités non conformes à l'*Arrangement* sur laquelle il est invité à s'aligner, il peut demander la confirmation de ces modalités à l'offrant. Conformément à l'*Arrangement de l'OCDE*, les participants se considèrent autorisés à s'aligner sur une offre lorsqu'ils ont pris les mesures voulues pour en vérifier les modalités (voir, par exemple, l'article 53). Si les non-participants ne sont pas tenus de suivre les prescriptions de forme de l'*Arrangement de l'OCDE*, ils sont tout de même en mesure de les appliquer par analogie.

²² Au paragraphe 5.80 du rapport.

²³ *Id.*, paragraphes 5.80 à 5.92.

42. Selon les CE, ces dispositions prises ensemble montrent clairement que le TICR est un taux d'intérêt fondé sur l'acceptation d'un risque minimum de défaut de paiement.

43. Il est important de tenir compte:

- 1) du coût de l'argent proprement dit pour un emprunteur de première catégorie situé dans un pays ayant une solvabilité élevée;
- 2) des éléments de coût rattachés à l'organisme financier qui a une bonne solvabilité et qui fournit des crédits à l'exportation; et
- 3) de la rémunération du risque débiteur qu'assume l'organisme financier.

44. Le TICR a été conçu pour prendre en compte les points 1) et 2), tandis que le point 3) doit être visé par une prime distincte.

45. C'est ce qui est précisé dans les dispositions du chapitre II de l'*Arrangement de l'OCDE* portant sur ce qui est appelé la "garantie pure" - c'est-à-dire les articles 7 c), 19 b), deuxième alinéa, et 25 c), ainsi que l'Annexe III. Ces dispositions montrent qu'un soutien public peut être limité à l'acceptation de l'élément risque d'une transaction en matière de crédit à l'exportation. Lorsqu'un soutien public est accordé sous forme d'assurance ("garantie pure"), le prêt doit respecter toutes les dispositions en matière de crédit à l'exportation prévues au chapitre II de l'*Arrangement* ou dans l'un des accords sectoriels (à l'exception des dispositions relatives aux taux d'intérêt minimums).

46. Il est implicite dans ces dispositions que l'acceptation du risque doit être rémunérée. L'article 22 de l'*Arrangement de l'OCDE* énonce les conditions qui doivent être respectées pour calculer la prime. Cette disposition incorpore les obligations prévues au point j) de l'Annexe I de l'*Accord SMC* dans l'*Arrangement de l'OCDE* puisqu'elle prévoit que les primes, qui doivent être compatibles avec le niveau de risque, ne seront pas "insuffisantes pour couvrir les frais d'exploitation et les pertes à long terme". La description de l'Ensemble Schaefer qui figure dans la pièce n° 8 du Brésil montre que telle était l'intention des rédacteurs.

47. L'*Arrangement de l'OCDE* n'impose pas l'obligation de demander une assurance/garantie (contre les risques politiques d'un défaut de paiement du prêt), même si, dans la pratique, le financement au TICR et la garantie contre le risque de crédit sont souvent liés. Une fois de plus, il convient de ne pas oublier que le grand principe du financement au TICR est d'offrir aux acheteurs des taux qui correspondent étroitement aux taux normalement accordés uniquement aux emprunteurs de première classe des pays de l'OCDE à haut revenu, et qui sont ensuite majorés de la prime.

48. Comme il vient d'être mentionné, le niveau du TICR n'est pas subordonné à la solvabilité de l'acheteur. Même si l'assurance/la garantie n'est pas vraiment obligatoire en vertu de l'*Arrangement de l'OCDE*, presque tous les participants fournissent une telle assurance/garantie dans les cas de financement au TICR pour minimiser les coûts éventuels pour le budget de l'octroi de taux applicables aux emprunteurs de première classe aux pays/acheteurs qui présentent plus de risques.

49. Il existe une façon d'analyser le PROEX III qui consiste à considérer que ce programme compense effectivement le risque de crédit que la banque prêteuse imputerait normalement à l'emprunteur. À ce titre, il équivaut à la prise en charge d'une assurance ou d'une garantie et constitue un soutien public connexe à l'intérêt se rapportant à des crédits à l'exportation qui n'est pas conforme à ces dispositions de l'*Arrangement de l'OCDE*.

50. Les CE souscrivent à la déclaration suivante faite par le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 dans l'affaire *Canada - Aéronefs*²⁴:

Ainsi, nous concluons que la pleine conformité avec les "dispositions en matière de taux d'intérêt" – s'agissant des "pratiques en matière de crédit à l'exportation" assujetties au TICR – doit être jugée sur la base non seulement de la pleine conformité avec le TICR, mais aussi du plein respect des autres règles de l'*Arrangement* dont l'application vient étayer ou renforcer la règle du taux d'intérêt minimum en limitant la générosité des modalités du soutien financier public.

51. Les CE ne souscrivent donc pas à la déclaration que fait le Brésil au paragraphe 52 de sa première communication écrite, à savoir que le PROEX III est conforme aux "articles 3 à 7 du texte principal, ainsi qu[aux] articles 17 à 22 et 24 et 25 de l'Annexe IV".

C. PREMIER PARAGRAPHE DU POINT K)

52. Le Groupe spécial connaît déjà le point de vue des CE sur le premier paragraphe du point k).²⁵

53. S'agissant de la question de l'"avantage important", il semblerait qu'il soit à présent accordé du fait de l'acceptation du risque de crédit sans rémunération.

IV. CONSULTATIONS DANS LE CADRE DES PROCÉDURES AU TITRE DE L'ARTICLE 21:5

54. Les CE ont toujours soutenu que les consultations sont une condition préalable obligatoire pour que soit établi un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord*. Elles réitèrent leur position afin de bien faire comprendre qu'elles n'acquiescent pas à ce qui peut être considéré comme une pratique en évolution.

55. La question de savoir si des consultations doivent être engagées avant l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 a été soulevée pour la première fois dans le contexte du différend *Bananes*. Les CE ont bien précisé²⁶ qu'elles considèrent que des consultations au titre de l'article 4 du *Mémorandum d'accord* sont nécessaires avant que l'établissement d'un groupe spécial puisse être demandé au titre de l'article 21:5. La raison en est la mention à l'article 21:5 du fait qu'un différend concernant la mise en œuvre "sera réglé suivant les présentes procédures de règlement des différends". De l'avis des CE, "les présentes procédures de règlement des différends" comprennent les consultations et un droit d'appel. Il en est ainsi pour des raisons liées au caractère multilatéral des procédures, qui comprennent les droits procéduraux des autres Membres de l'OMC, en particulier les tierces parties éventuelles, et une procédure de règlement des différends normalisée dont les principales caractéristiques ne peuvent pas être modifiées simplement parce que tel est le souhait des parties à une affaire donnée.

56. Les CE considèrent que les prescriptions impératives du *Mémorandum d'accord* ne peuvent pas non plus être modifiées sur la base d'une entente entre les parties.²⁷ Si les parties à un différend

²⁴ Paragraphe 5.114.

²⁵ Première communication écrite présentée par les CE au Groupe spécial initial établi au titre de l'article 21:5, paragraphes 20 à 26 et déclaration orale, paragraphes 43 à 46.

²⁶ Voir la déclaration du représentant des CE à la réunion de l'ORD qui s'est tenue le 22 septembre 1998, document WT/DSB/M/48, page 7.

²⁷ Les CE notent qu'il n'y a pas d'entente semblable en l'espèce, bien qu'il y en ait eu une dans la procédure initiale au titre de l'article 21:5. Une situation similaire s'est présentée dans la procédure au titre de l'article 21:5 concernant l'affaire *Canada - Aéronefs* et dans la malheureuse et délicate affaire *Australie - Cuirs*, dans laquelle les parties étaient convenues de se passer des consultations au titre de l'article 4, de même que de certaines garanties procédurales essentielles comme un appel (voir le document WT/DS126/8 daté du

étaient entièrement libres d'élaborer les procédures de leur choix (ce qui n'est pas le cas), il y aurait atteinte aux droits des tierces parties consacrés dans le *Mémorandum d'accord* (en particulier les articles 4:11 et 10). Rien n'empêcherait les parties de convenir bilatéralement de sauter non seulement l'étape procédurale des consultations, mais aussi d'autres étapes procédurales comme celle du groupe spécial, et de soumettre leur différend directement à l'Organe d'appel (par exemple pour "gagner du temps" et pour exclure les tierces parties, qui ne peuvent pas participer aux procédures de l'Organe d'appel si elles n'ont pas réservé leur droit de participer à la procédure de groupe spécial antérieure). Cela voudrait également dire que les parties sont libres de convenir qu'un rapport de groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 n'est pas contraignant et peut faire l'objet d'une certaine forme d'examen par une autre instance internationale, comme l'OMS dans une affaire ayant trait à des considérations en matière de santé humaine. Il s'agirait donc d'un contournement, voire d'une érosion, du système de règlement des différends mis en place par le *Mémorandum d'accord*.

57. Les CE estiment que ces scénarios ne sont pas compatibles avec le caractère multilatéral des procédures prévues dans le *Mémorandum d'accord*, les droits procéduraux des tierces parties et même le cadre général de frein et contrepoids en matière de procédure incorporé dans le système de règlement des différends. Le *Mémorandum d'accord* offre suffisamment de flexibilité pour que les prescriptions fondamentales en matière de procédure puissent être adaptées aux besoins des parties à une affaire donnée. À titre d'exemple, l'article 4:7 (deuxième phrase) du *Mémorandum d'accord* autorise les parties à abrégier la période de 60 jours sur la base d'une entente bilatérale. Si les parties au différend se mettent d'accord, un groupe spécial peut être établi au titre de l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord* à la première réunion à laquelle l'Organe de règlement des différends examine la demande (article 6:1 du *Mémorandum d'accord*). Le groupe spécial peut proposer des procédures de travail spéciales après avoir consulté les parties (article 12:1 du *Mémorandum d'accord*). Toutes ces dispositions indiquent qu'il existe une certaine flexibilité dans les procédures, qui dépend dans une large mesure du consentement des parties au différend. Par contre, aucune de ces dispositions n'autorise les parties au différend à faire tout simplement l'économie de l'une des étapes essentielles de la procédure avant de demander à passer à l'étape suivante.

58. L'étape de la procédure qui consiste à engager des consultations revêt une importance capitale pour le système de règlement des différends. Les consultations donnent aux parties la possibilité de régler leurs différences sans qu'il faille trancher le différend et leur permettront, tout au moins, d'apporter des éclaircissements sur les questions précises au sujet desquelles elles n'arrivent pas à s'entendre. De cette façon, les consultations contribuent à décharger les procédures de groupe spécial de questions sur lesquelles il n'existe pas de désaccord véritable et grave. En outre, toute demande de consultations au titre de l'article 4 du *Mémorandum d'accord* doit être distribuée à tous les Membres de l'OMC dans le but d'identifier et de circonscrire le différend, ce qui permet aux éventuelles tierces parties de préparer leur demande de participation à la procédure. À cet égard, il convient de rappeler que les tierces parties peuvent participer aux consultations demandées au titre de l'une quelconque des dispositions mentionnées à l'article 4:11 et dans la note de bas de page 4 du *Mémorandum d'accord*.

4 octobre 1999). Dans toutes ces affaires, les parties avaient conclu une entente explicite avant de présenter à l'ORD une demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord*. Dans l'affaire *Australie - Saumons*, il semble qu'il n'y a pas eu ouverture de consultations formelles avant que le Canada ne demande l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord*. Il semble en outre que la renonciation par les parties à leur droit à des consultations formelles dans cette affaire ait aussi été dû à une entente entre elles, mais cette entente n'a pas été distribuée aux Membres de l'OMC (voir le document WT/DS18/14 daté du 3 août 1999).

De même, dans l'affaire *Crevettes/tortues*, la Malaisie et les États-Unis se sont entendus sur d'éventuelles procédures au titre des articles 21 et 22 du *Mémorandum d'accord* (voir le document WT/DS58/16 daté du 12 janvier 2000). Conformément à cette entente, la Malaisie "procédera à des consultations avec [les États-Unis] avant de demander l'établissement d'un groupe spécial au titre [de l'article 21:5]". Bien qu'il ne soit pas précisé si ces consultations auront lieu conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord*, aucune autre disposition pertinente du *Mémorandum d'accord* portant sur les consultations ne semble applicable.

Il s'ensuit que la suppression de l'étape des consultations formelles dans une procédure de règlement d'un différend porte clairement atteinte aux droits des tierces parties.

59. Toutes ces fonctions importantes des consultations sont compromises si les parties au différend sont considérées comme libres de "sauter une étape" et de se lancer dans une procédure de groupe spécial avant d'avoir engagé des consultations formelles au titre de l'article 4 du *Mémorandum d'accord*. Du reste, les parties doivent de toute façon engager des consultations afin de s'entendre sur la procédure à suivre, et il est évident qu'il s'agit également d'une occasion de mener des consultations sur les questions de fond. Ainsi, les parties ne gagnent pas vraiment de temps en sautant cette étape procédurale; en revanche, les tierces parties sont défavorisées et le groupe spécial peut être amené à examiner des questions sur lesquelles il n'y a pas vraiment de désaccord.

60. En conclusion, les CE sont fermement convaincues que les règles existantes du *Mémorandum d'accord* ne permettent pas aux parties à un différend de convenir bilatéralement de ne pas engager de consultations au titre de l'article 4 du *Mémorandum d'accord*. Toute autre approche crée une incertitude inacceptable au sujet des limites des garanties procédurales pour les deux parties et porte atteinte aux droits des tierces parties qui sont clairement consacrés dans le *Mémorandum d'accord*.

61. Comme il est dit dans le rapport de l'Organe d'appel *Bananes*²⁸, "la demande d'établissement d'un groupe spécial n'est normalement pas examinée en détail par l'ORD". L'Organe d'appel conclut qu'"il incombe au groupe spécial de l'examiner très soigneusement pour s'assurer qu'elle est conforme aussi bien à la lettre qu'à l'esprit de l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord*".

V. CONCLUSION

62. Compte tenu de l'état des arguments présentés par les parties, et des renseignements et de la période de réflexion dont elles disposaient, les CE n'ont pas été en mesure de participer aussi pleinement qu'elles l'auraient souhaité aux travaux du Groupe spécial. Elles présenteront donc des arguments complémentaires à la séance avec les tierces parties en tenant compte des autres communications qui seront présentées au Groupe spécial avant cette réunion.

²⁸ Voir le document WT/DS27/AB/R, paragraphe 142.

ANNEXE C-2

COMMUNICATION DE LA CORÉE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(23 mars 2001)

I. INTRODUCTION

1. La Corée porte un intérêt systémique à la présente procédure fondée sur l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. La présente communication se rapporte à l'admissibilité d'une exception *a contrario* au titre du premier paragraphe du point k) de la Liste exemplative des subventions à l'exportation (la Liste exemplative).¹

2. La Corée n'exprime aucun point de vue sur les autres questions soulevées et arguments présentés par le Canada et le Brésil en l'espèce.

II. ADMISSIBILITÉ D'UNE EXCEPTION *A CONTRARIO*

3. Conformément au premier paragraphe du point k) de la Liste exemplative, seuls les crédits à l'exportation qui servent à assurer un avantage important se rangent dans la catégorie des subventions à l'exportation prohibées.

4. Logiquement, de même que du point de vue de l'interprétation textuelle, donc, une pratique en matière de crédit à l'exportation qui ne sert pas à assurer un avantage important ne peut pas être une subvention à l'exportation prohibée au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. Il doit plutôt s'agir d'une pratique autorisée. Toute autre interprétation vide de tout son sens la restriction prévue au point k).

5. Il a été affirmé que, la Liste exemplative n'étant pas une énumération exhaustive de toutes les subventions prohibées possibles, une interprétation *a contrario* n'est pas appropriée.² La Corée n'est pas de cet avis. Il convient de distinguer deux situations: premièrement, celle qui concerne un type de subventionnement qui n'est pas mentionné dans la Liste exemplative et, deuxièmement, celle qui concerne, comme en l'espèce, un subventionnement qui est mentionné et reconnu comme une subvention à l'exportation prohibée si certaines conditions sont remplies.

6. Dans le premier cas, il n'est pas possible de soutenir *a contrario* que le fait qu'une pratique ne figure pas dans la Liste exemplative signifie qu'il ne s'agit pas d'une subvention à l'exportation prohibée. Toutefois, cette argumentation ne peut pas être appliquée au deuxième cas. Sinon, il s'ensuivrait qu'une pratique, comme un crédit à l'exportation ne servant pas à assurer un avantage important, ayant été exclue de la catégorie des subventions à l'exportation prohibées par le texte de la Liste exemplative, serait malgré tout considérée comme une subvention à l'exportation prohibée parce qu'il s'agirait d'une subvention à l'exportation prohibée n'ayant pas été incluse dans la Liste exemplative. Une telle conséquence n'est pas logique et viole le principe d'interprétation de l'effet utile.

7. Il a également été affirmé que, conformément à la note de bas de page 5 de l'Accord SMC, les seuls subventionnements qui peuvent être considérés comme exclus du champ d'application de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC sont ceux que la Liste exemplative reconnaît expressément comme

¹ Annexe I de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC).

² Première communication du Canada, Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Deuxième recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS46 (2 mars 2001) (première communication du Canada), paragraphes 58 et 59.

des subventions à l'exportation non prohibées.³ La Corée ne souscrit pas à cet argument non plus. Il priverait de sens des situations comme celles qui sont mentionnées au premier paragraphe du point k) de la Liste exemplative, dans lequel il est déclaré qu'une pratique est une subvention à l'exportation prohibée uniquement si une condition particulière (en l'occurrence, celle d'"assurer un avantage important") est remplie. De l'avis de la Corée, la seule interprétation qui ne prive pas de sens l'application conditionnelle du point k) est une interprétation fondée sur le terme "désignées", tel qu'il est employé dans la note de bas de page 5, qui vise non seulement les pratiques qui sont expressément reconnues comme des subventions à l'exportation prohibées, mais aussi les pratiques qui sont des subventions à l'exportation prohibées uniquement si une condition particulière (comme celle d'"assurer un avantage important") est remplie.

8. L'Organe d'appel semble être du même avis que la Corée. Dans son rapport au titre de l'article 21:5, il affirme que si le Brésil s'était acquitté de la charge de la preuve, "nous [l'Organe d'appel] aurions alors été disposés à constater que les versements effectués au titre du PROEX révisé étaient justifiés au titre du point k) de la Liste exemplative".⁴

9. Apparemment, la déclaration susmentionnée de l'Organe d'appel se rapporte uniquement à la situation de la "prise en charge (des frais supportés pour se procurer du crédit)" au sens du premier paragraphe du point k) de l'annexe I de l'Accord SMC. La Corée s'intéresse davantage à l'interprétation textuelle de ce paragraphe, selon laquelle la condition de l'avantage important s'applique également à l'autre situation prévue dans le même paragraphe, soit l'"octroi de crédit à l'exportation".⁵

10. Par conséquent, pour les raisons exposées plus haut, la Corée estime qu'une interprétation *a contrario* du premier paragraphe du point k) de la Liste exemplative est appropriée pour donner un sens à la condition de l'avantage important. Si une pratique en matière de crédit à l'exportation, qu'il s'agisse de l'octroi de crédits ou de la prise en charge des frais, ne sert pas à assurer un avantage important, il faut la considérer comme une pratique autorisée.

³ *Id.*, paragraphes 47 à 55.

⁴ Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS46/AB/RW (21 juillet 2000), paragraphe 80.

⁵ Il convient d'attacher de l'importance à l'emploi de la virgule devant le membre de phrase "dans la mesure où ces actions servent à assurer un avantage important ..." (point k), Annexe I, Accord SMC).

ANNEXE C-3

COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(23 mars 2001)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	16
II. LA QUESTION DE L'INTERPRÉTATION A <i>CONTRARIO</i>	16
III. LEDIT <i>ARRANGEMENT DE L'OCDE</i> DONT IL EST QUESTION AU SECOND PARAGRAPHE DU POINT K) EST LA VERSION DE L' <i>ARRANGEMENT DE L'OCDE</i> QUI EST D'APPLICATION AU MOMENT DE L'OCTROI DU CRÉDIT À L'EXPORTATION	16
IV. LE SOUTIEN DES TAUX D'INTÉRÊT À UN NIVEAU ÉGAL OU SUPÉRIEUR AU TICR NE SIGNIFIE PAS <i>IPSO FACTO</i> QUE LE BÉNÉFICIAIRE NE REÇOIT AUCUN AVANTAGE	18
V. L'UTILISATION DU TICR SEULEMENT EST INSUFFISANTE POUR SATISFAIRE AUX PRESCRIPTIONS DE LA CLAUSE DU "REFUGE" ÉNONCÉE AU SECOND PARAGRAPHE DU POINT K) DE L'ANNEXE I DE L'ACCORD SMC	19
VI. LES RÉDUCTIONS DES TAUX D'INTÉRÊT CONSTITUENT LA "PRISE EN CHARGE [PAR LES POUVOIRS PUBLICS] DE TOUT OU PARTIE DES FRAIS SUPPORTÉS PAR DES EXPORTATEURS OU DES ORGANISMES FINANCIERS POUR SE PROCURER DU CRÉDIT"	19
VII. OBSERVATIONS ADDITIONNELLES SUR LE RAPPORT BRÉSIL - PROGRAMME DE FINANCEMENT DES EXPORTATIONS POUR LES AÉRONEFS DU 9 MAI 2000	20
VIII. CONCLUSION	21

I. INTRODUCTION

1. Les États-Unis sont heureux d'avoir la possibilité d'exposer leurs vues dans le cadre de la deuxième procédure engagée par le Canada au titre de l'article 21:5 en vue de l'examen de la mise en œuvre par le Brésil des recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") dans l'affaire *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs*, WT/DS46/R, 14 avril 1999 ("Rapport du Groupe spécial"); WT/DS46/AB/R, 2 août 1999 ("Rapport de l'Organe d'appel").

2. Le Canada allègue que les modifications que le Brésil a apportées le 6 décembre 2000 au *Programma de Financiamento às Exportações* ("PROEX") n'ont pas rendu le PROEX conforme à l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC"), ni aux constatations et recommandations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. En réponse, le Brésil fait valoir que le PROEX n'est pas une subvention au sens de l'Accord SMC et que, même s'il *est* une subvention, il n'est pas une subvention prohibée. Compte tenu de l'importance des différentes questions que les parties soulèvent, les États-Unis désirent formuler quelques brèves observations qui, l'espèrent-ils, aideront le Groupe spécial à établir ses propres déterminations.

II. LA QUESTION DE L'INTERPRÉTATION A CONTRARIO

3. Comme il l'a fait dans le passé, le Canada fait valoir que le premier paragraphe du point k) de la Liste exemplative ne peut pas faire l'objet d'une interprétation *a contrario*. Le Brésil ne partage pas le point de vue du Canada. Les États-Unis ont formulé des observations sur cette question à différentes reprises au cours des présentes procédures. Dans le cadre du présent différend, toutefois, les États-Unis ne prennent pas position sur cette question si ce n'est pour souscrire à l'affirmation du Canada selon laquelle le second paragraphe du point k), la note de bas de page 59, le point h) et le point i) sont tous visés par la note de bas de page 5 de l'Accord SMC.¹

III. LEDIT ARRANGEMENT DE L'OCDE DONT IL EST QUESTION AU SECOND PARAGRAPHE DU POINT K) EST LA VERSION DE L'ARRANGEMENT DE L'OCDE QUI EST D'APPLICATION AU MOMENT DE L'OCTROI DU CRÉDIT À L'EXPORTATION

4. Le Brésil allègue que "[ledit] engagement" dont il est question au second paragraphe du point k) désigne strictement la version de l'*Arrangement de l'OCDE* qui était en application à la date d'entrée en vigueur de l'Accord SMC (plus précisément la version de 1992 de l'*Arrangement*). L'argument du Brésil repose sur une interprétation erronée du point k). De l'avis des États-Unis, une analyse textuelle adéquate du libellé applicable du point k) montre que la version de l'*Arrangement de l'OCDE* qui est d'application à la date à laquelle un Membre accorde le crédit à l'exportation en question est "[ledit] engagement" auquel le Membre doit se conformer.

5. Il est fait référence dans la première phrase du second paragraphe du point k) à "un engagement qui lui succède et qui a été adopté par ces Membres originels ...". Le Brésil allègue que le membre de phrase "a été" est fondamental pour l'interprétation correcte de cette question, au motif que le sens ordinaire de ce membre de phrase est celui d'un ""moment considéré comme présent" lorsque le texte a pris effet le 1^{er} janvier 1995".² De l'avis du Brésil, ce membre de phrase "renvoie à un engagement ultérieur *déjà en vigueur* – un engagement qui "a été adopté"". ³ Le Brésil fait erreur.

6. L'erreur du Brésil tient au fait qu'il estime que le membre de phrase "a été" adopté fait référence à un moment "considéré comme présent" lorsque le texte du point k) a pris effet le

¹ Voir la communication du Canada, paragraphe 54 et note de bas de page 42.

² Communication du Brésil, paragraphe 20.

³ *Id.*

1^{er} janvier 1995. En réalité, ce membre de phrase fait référence à un moment "considéré comme présent" lorsqu'un Membre accorde le crédit à l'exportation en question. Le but du second paragraphe du point k) était de créer un refuge pour les Membres dont l'octroi de crédits à l'exportation est conforme aux modalités et conditions de l'*Arrangement de l'OCDE*. Par conséquent, la question pertinente pour déterminer l'applicabilité de la clause du refuge est celle de savoir si un Membre qui accorde le crédit à l'exportation en question se conforme aux dispositions pertinentes de l'*Arrangement* alors en vigueur. Pour reformuler le second paragraphe du point k), si un Membre est partie à la dernière version de l'*Arrangement de l'OCDE* qui a été adoptée, ou si, dans la pratique, un Membre applique les dispositions de cet arrangement en matière de taux d'intérêt, alors une pratique suivie en matière de crédit à l'exportation qui est conforme à ces dispositions ne sera pas considérée comme une subvention à l'exportation prohibée.

7. Une interprétation contraire de ce libellé serait illogique car elle donnerait à penser qu'un Membre pourrait accorder des crédits à l'exportation qui ne sont pas conformes à la version la plus récente de l'*Arrangement*, tout en bénéficiant néanmoins du refuge énoncé au point k). Cela irait à l'encontre du but tout entier de la clause du refuge.

8. L'historique du contexte dans lequel le point k) a été rédigé fait également ressortir le caractère erroné de l'interprétation du Brésil. La dernière phrase du point k) a été ajoutée par les négociateurs du Code des subventions dans le cadre du Tokyo Round. Le libellé de la version du point k) issue du Tokyo Round est pratiquement identique au libellé de la version actuelle, y compris la mention de ceux qui sont parties "au 1^{er} janvier 1979".⁴ Comme la rédaction du Code des subventions issu du Tokyo Round s'est achevée en 1979, les rédacteurs ont employé le membre de phrase "au 1^{er} janvier 1979" pour désigner la version de l'*Arrangement de l'OCDE* qui était d'application lorsque le texte du Code des subventions a pris effet, et le membre de phrase "ou un engagement qui lui succède" pour désigner les versions ultérieures de l'*Arrangement*.⁵ Comme une autorité l'a mentionné, "[l]e libellé en question offrait donc un refuge tout en permettant aux autres signataires du Code [des subventions] de suivre les mêmes pratiques et en rendant possible la modification de l'Arrangement".⁶ Comme le second paragraphe du point k) envisage et prévoit la modification de l'*Arrangement de l'OCDE*, rien ne permet donc au Brésil d'alléguer que donner une interprétation du point k) qui inclut les versions de l'*Arrangement* postérieures à 1995 conduirait effectivement à une modification de l'Accord SMC.⁷ Bien au contraire, c'est l'interprétation du Brésil qui modifierait effectivement l'Accord SMC en donnant une lecture du point k) qui exclut la disposition relative à "l'engagement qui lui succède".

9. Enfin, le Brésil laisse entendre qu'il serait injuste de donner une interprétation du second paragraphe du point k) qui permet l'application des versions ultérieures de l'*Arrangement* parce que les Membres de l'OMC ne sont pas tous des participants à l'*Arrangement*. Les États-Unis font remarquer, toutefois, que le seul but de la disposition pertinente est de créer un refuge à l'égard de la

⁴ La seule différence est l'emploi du terme "signataire" ou "signataires", par opposition au terme "Membre" ou "Membres" dans la version actuelle.

⁵ Le Brésil affirme que si les rédacteurs avaient voulu que la clause du refuge s'applique à des versions ultérieures de l'*Arrangement*, ils auraient employé le futur "sera" ou le conditionnel "pourrait être" adopté. Au contraire, il ressort de l'emploi du membre de phrase "a été adopté" que les rédacteurs ont effectivement envisagé le fait que l'*Arrangement* serait modifié. Si les rédacteurs avaient voulu que le second paragraphe du point k) fasse uniquement référence à la version de l'*Arrangement* qui était en application à la date d'entrée en vigueur des Accords issus du Cycle d'Uruguay, ils l'auraient dit.

⁶ John E. Ray, Managing Official Export Credits 38 (1995) (non souligné dans l'original), joint à la présente comme pièce n° 1 des États-Unis. M. Ray a dirigé la Division chargée du financement et d'autres questions en matière d'exportation de la Direction des échanges de l'OCDE de 1985 à 1993. Avant d'occuper le poste de représentant adjoint des États-Unis pour les questions commerciales internationales de 1979 à 1985, il a travaillé au Département des finances des États-Unis.

⁷ Par conséquent, la longue analyse que fait le Brésil du processus d'amendement prévu dans l'Accord sur l'OMC (au paragraphe 31) est hors de propos.

prohibition énoncée au premier paragraphe. D'après le libellé de l'article 27 de l'Accord SMC, la prohibition visant les subventions à l'exportation ne s'appliquera même pas aux pays en développement Membres avant 2003, sous réserve du respect des dispositions prévues au paragraphe 4 de l'article 27. En conséquence, le point k) ne concerne même pas les pays en développement Membres, à moins qu'ils n'observent pas les prescriptions de ce paragraphe. Quoi qu'il en soit, le fait que les Membres de l'OMC ne sont pas tous des participants à l'*Arrangement* ne saurait être juridiquement déterminant puisqu'ils n'étaient pas tous non plus des participants à l'*Arrangement* lorsque le point k) a été approuvé en tant que partie intégrante de l'Accord SMC.

10. En résumé, les États-Unis sont d'accord avec le Brésil pour dire qu'en vertu du droit des traités, les gouvernements peuvent accepter d'être liés par les dispositions d'un traité futur. Le libellé du second paragraphe du point k) précise que si un Membre est partie à un engagement international en matière de crédit officiel à l'exportation ou "à un engagement qui lui succède", il s'ensuit qu'une pratique suivie en matière de crédit à l'exportation qui est conforme aux dispositions de cet engagement n'est pas une subvention à l'exportation prohibée par l'Accord SMC.⁸ L'expression "engagement qui lui succède" qui est employée au second paragraphe du point k) dénote l'intention d'être lié par des engagements ultérieurs, ce qui comprend logiquement une version modifiée de l'*Arrangement de l'OCDE*. Les rédacteurs de l'Accord SMC, qui étaient profondément conscients de la flexibilité requise pour actualiser des accords, ont inclus la possibilité réaliste d'un *Arrangement de l'OCDE* actualisé dans l'expression "un engagement qui lui succède". La clause du refuge énoncée au point k) est un élément important de l'ensemble de droits et d'obligations que les Membres ont acceptés lorsqu'ils ont souscrit aux Accords de l'OMC, et rien ne permet d'en limiter la portée de la manière préconisée par le Brésil.

IV. LE SOUTIEN DES TAUX D'INTÉRÊT À UN NIVEAU ÉGAL OU SUPÉRIEUR AU TICR NE SIGNIFIE PAS *IPSO FACTO* QUE LE BÉNÉFICIAIRE NE REÇOIT AUCUN AVANTAGE

11. Le Brésil allègue que "le soutien des taux d'intérêt à un niveau égal ou supérieur au TICR ne confère aucun avantage".⁹ Les États-Unis ne prennent pas position sur la question de savoir si l'utilisation que fait le Brésil du TICR, en conjugaison avec d'autres conditions de crédit à l'exportation, confère un avantage. Les États-Unis souhaitent faire simplement observer que le soutien des taux d'intérêt à un niveau égal ou supérieur au TICR ne signifie pas, *ipso facto*, qu'aucun avantage n'est conféré.

12. Le Brésil se fonde sur le fait que l'Organe d'appel a qualifié le TICR de taux commercial.¹⁰ Le Brésil fait erreur parce que l'Organe d'appel a mentionné que le TICR est un taux commercial dans le contexte de l'*Arrangement de l'OCDE*.¹¹ Le Brésil tente ensuite de définir le TICR comme un taux pratiqué sur le marché en faisant observer que certains taux commerciaux inférieurs au TICR qui sont pratiqués au Canada et en Norvège *pourraient* ne pas conférer un avantage. En outre, le Brésil appelle l'attention sur un prêt norvégien assorti de conditions semblables à celles qu'offre le PROEX. Cependant, l'analyse du Brésil porte entièrement sur le taux d'intérêt et l'échéance du prêt. Le Brésil ne fait nullement état de la solvabilité de l'emprunteur. Le véritable critère qui permet de déterminer si une pratique suivie en matière de crédit à l'exportation confère un avantage est celui de savoir si toutes les conditions du prêt, prises dans leur intégralité, confèrent un avantage au bénéficiaire.

⁸ Accord SMC, Annexe I, point k).

⁹ Communication du Brésil, paragraphe 15.

¹⁰ *Id.*, paragraphe 11.

¹¹ L'Organe d'appel a déclaré que "[d]ans le cadre de l'*Arrangement de l'OCDE*, un TICR est le taux commercial *minimal* offert dans cette gamme pour une monnaie particulière". Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 182.

13. Un avantage est conféré si le Membre accorde un soutien des taux d'intérêt à un taux inférieur à celui que le bénéficiaire pourrait obtenir sur le marché libre. Ce concept est enchâssé dans l'Accord SMC. L'Organe d'appel a qualifié l'article 14 qui figure dans la partie V de l'Accord SMC de "contexte pertinent pour interpréter le terme "avantage" figurant à l'article 1.1 b)".¹² Selon l'article 14 b), un avantage est notamment la différence entre le montant payé sur un prêt des pouvoirs publics et le montant payé sur "un prêt commercial comparable qu'elle [l'entreprise] pourrait *effectivement obtenir* sur le marché" (pas d'italique dans l'original).¹³

14. Par conséquent, pour déterminer si une pratique suivie en matière de crédit à l'exportation confère un avantage, il faut analyser si ce bénéficiaire pourrait obtenir un tel prêt, à de telles conditions, en s'adressant à un prêteur commercial. Dans une analyse antérieure, l'Organe d'appel a examiné le type de produit financé, le taux d'intérêt et la question de savoir si le Membre avait offert une garantie de prêt ou des versements de péréquation des taux d'intérêt.¹⁴ Dans le cadre d'une analyse aussi approfondie, l'examen du seul taux d'intérêt (le TICR ou un autre taux) ne permet pas de déterminer si un crédit à l'exportation confère un avantage.

V. L'UTILISATION DU TICR SEULEMENT EST INSUFFISANTE POUR SATISFAIRE AUX PRESCRIPTIONS DE LA CLAUSE DU "REFUGE" ÉNONCÉE AU SECOND PARAGRAPHE DU POINT K) DE L'ANNEXE I DE L'ACCORD SMC

15. Le Brésil allègue que le PROEX satisfait aux prescriptions de la clause du "refuge" énoncée au second paragraphe du point k) parce que le PROEX utilise le TICR et, par conséquent, applique les dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE*.¹⁵ Les États-Unis ne partagent pas le point de vue selon lequel l'utilisation du TICR seulement permet au Brésil d'être visé par l'exemption prévue dans la clause du "refuge" énoncée au point k).

16. Selon le Groupe spécial, un Membre doit se conformer à l'ensemble des modalités, conditions et pratiques acceptées de l'*Arrangement de l'OCDE* pour bénéficier du "refuge" offert par le point k).¹⁶ Pour se prévaloir de l'exemption prévue dans la clause du "refuge", le TICR doit être appliqué en conjugaison avec le cadre intégral de l'*Arrangement de l'OCDE*. Il ne suffit pas d'appliquer le TICR seulement pour se prévaloir de l'exemption prévue dans la clause du "refuge" énoncée au point k). Par conséquent, à moins que le Brésil n'applique toutes les autres conditions, modalités et pratiques acceptées de l'*Arrangement de l'OCDE*, il ne bénéficiera pas du "refuge" offert par le point k).

VI. LES RÉDUCTIONS DES TAUX D'INTÉRÊT CONSTITUENT LA "PRISE EN CHARGE [PAR LES POUVOIRS PUBLICS] DE TOUT OU PARTIE DES FRAIS SUPPORTÉS PAR DES EXPORTATEURS OU DES ORGANISMES FINANCIERS POUR SE PROCURER DU CRÉDIT"

17. Le Canada allègue que les versements au titre du PROEX ne constituent pas une "prise en charge" au titre du premier paragraphe du point k) parce que les réductions des taux d'intérêt sont

¹² *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*, WT/DS70/AB/R (2 août 1999), rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 155 ("Canada – Aéronefs").

¹³ Accord SMC, article 14 b).

¹⁴ Voir *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS46/AB/RW (21 juillet 2000), rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 74.

¹⁵ Voir la communication du Brésil, paragraphe 18.

¹⁶ Le Groupe spécial a indiqué qu'un Membre bénéficie du "refuge" s'il "applique les dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'*Arrangement de l'OCDE* "[d'une manière] conforme à ces dispositions [en matière de taux d'intérêt]". *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS46/RW (9 mai 2000), rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.61 ("rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5").

exclues du champ d'application de la clause de la prise en charge énoncée au point k).¹⁷ Bien que le Canada invoque la tentative du Groupe spécial visant à statuer que le PROEX du Brésil ne relevait pas de la clause de la prise en charge énoncée au point k), l'Organe d'appel a par la suite déclaré que ces constatations du Groupe spécial ne présentaient plus d'intérêt.¹⁸

18. En réponse, le Brésil fait valoir que le PROEX constitue une "prise en charge [par le Brésil] de tout ou partie des frais supportés par des exportateurs ou des organismes financiers pour se procurer du crédit".¹⁹ Les États-Unis conviennent avec le Brésil que des réductions des taux d'intérêt comme celles du PROEX sont *effectivement* visées par la clause de la prise en charge énoncée au point k).

19. Les États-Unis estiment que le Groupe spécial devrait interpréter la clause de la prise en charge énoncée au point k) dans le contexte de l'Accord SMC et de la pratique générale en matière de crédit à l'exportation. Malgré l'évolution des pratiques en matière de subventions à l'exportation, le texte du point k) n'a pratiquement pas été modifié depuis son adoption en 1958.²⁰ Il existe fort peu d'indications sur l'interprétation de cette clause. Par conséquent, l'objet de la clause de la prise en charge énoncée au point k) devrait être considéré dans le contexte de la pratique générale en matière de crédit à l'exportation et de l'Accord SMC. Vue sous cet angle, la clause de la prise en charge a visiblement pour objet de réduire le risque qu'assume l'exportateur ou l'organisme financier qui prête de l'argent à un emprunteur.

20. Bien que la réduction des taux d'intérêt ne constitue pas une prise en charge directe, elle diminue le risque couru par l'exportateur ou l'organisme financier. Au moyen de mesures comme l'assurance, les garanties et la compensation de l'intérêt, un Membre peut faire disparaître le risque auquel l'organisme financier ou l'exportateur s'exposerait normalement en prêtant de l'argent. Un risque moins grand permet d'abaisser le coût d'un prêt. S'il n'y avait pas de prise en charge par le Membre, l'exportateur ou l'organisme financier devrait imposer des taux plus élevés pour couvrir lui-même le risque. Dans les faits, le Membre assume le coût du crédit et l'exportateur ou l'organisme financier fait des économies sur le coût du risque réduit. Les économies découlant de ce risque réduit constituent la "prise en charge ... de tout ou partie des frais supportés par des exportateurs ou des organismes financiers". Par conséquent, la réduction des taux d'intérêt relève de la clause de la prise en charge énoncée au premier paragraphe du point k).

VII. OBSERVATIONS ADDITIONNELLES SUR LE RAPPORT BRÉSIL - PROGRAMME DE FINANCEMENT DES EXPORTATIONS POUR LES AÉRONEFS DU 9 MAI 2000

21. Les États-Unis voudraient porter à l'attention du Groupe spécial plusieurs déclarations faites par le Groupe spécial dans le rapport *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs*, WT/DS46/RW, 9 mai 2000 ("rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5"), qui, à leur avis, dénaturent le lien entre l'*Arrangement de l'OCDE* et le point k) de la *Liste exemplative*. Ces déclarations sont des remarques incidentes et n'entrent pas dans le cadre de l'appel de cette affaire devant l'Organe d'appel. Malgré tout, les États-Unis aimeraient exposer leurs vues sur ces questions, dans une optique systémique.

¹⁷ Communication du Canada, paragraphe 68.

¹⁸ *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS46/AB/RW (21 juillet 2000), rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 78.

¹⁹ Communication du Brésil, paragraphe 67.

²⁰ En 1958, l'OECE a étoffé sa liste de mesures prohibées pour inclure les frais supportés par les pouvoirs publics dans le cadre de la prise en charge de tout ou partie des frais supportés par des exportateurs pour se procurer du crédit. John E. Ray, *Managing Official Export Credits* 38 (1995) (non souligné dans l'original), joint à la présente comme pièce n° 1 des États-Unis.

22. Dans la note de bas de page 68, le Groupe spécial donne une définition étroite des "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'*Arrangement* afin d'exclure les garanties dans les transactions "de garantie pure".²¹ Le Groupe spécial affirme également que lorsqu'un participant s'aligne sur les modalités et conditions des crédits à l'exportation offerts par des participants ou non-participants qui ne se conforment pas à l'*Arrangement*, "on ne peut pas dire "qu'un tel crédit" est "conforme" aux dispositions en matière de taux d'intérêt dudit *Arrangement*".²²

23. De l'avis des États-Unis, aux fins du second paragraphe du point k), l'expression "dispositions en matière de taux d'intérêt" devrait être considérée comme une forme d'expression condensée désignant l'ensemble des modalités et conditions de l'*Arrangement*. Cela irait à l'encontre de la logique de l'*Arrangement* si un Membre de l'OMC était incapable de recourir aux dispositions en matière d'alignement de l'*Arrangement* – la principale disposition de mise en œuvre de ce texte – de crainte qu'une telle action puisse être considérée comme une subvention à l'exportation au titre de l'Accord SMC.

24. Les États-Unis font également remarquer qu'un non-participant qui cherche à bénéficier de la protection accordée par le second paragraphe du point k) en appliquant "une pratique suivie en matière de crédit à l'exportation qui est conforme à ces dispositions" doit également se conformer aux dispositions de l'*Arrangement* en matière de transparence.²³ Ces dispositions prescrivent la notification à d'autres participants de conditions qui ne sont pas conformes. Les participants peuvent alors chercher à consulter le participant qui offre des conditions non conformes et, le cas échéant, s'aligner sur le crédit non conforme. Les participants ne sont pas en mesure de réagir à un crédit offert par un non-participant s'ils ne sont pas informés des conditions qui sont offertes. Les non-participants ne devraient pas avoir toute latitude pour choisir les dispositions de l'*Arrangement* auxquelles ils décident de se conformer s'ils veulent bénéficier de la protection conférée par le second paragraphe du point k).

VIII. CONCLUSION

25. Les États-Unis remercient le Groupe spécial de leur avoir donné la possibilité de faire des observations sur les questions importantes qui sont en jeu en l'espèce, et espèrent que leurs observations se révéleront utiles.

²¹ *Rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.65, note de bas de page 68.

²² *Id.*

²³ *Arrangement de l'OCDE*, par exemple articles 42 à 53.

ANNEXE C-4

DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

(5 avril 2001)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION.....	22
II. CONTEXTE.....	22
III. LE REFUGE OFFERT PAR L'OCDE.....	23
A. LA VERSION APPLICABLE DE L'ARRANGEMENT DE L'OCDE	23
B. L'IDENTIFICATION DES "DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE TAUX D'INTÉRÊT" DE L'ARRANGEMENT DE L'OCDE	24
C. LES GARANTIES DU CRÉDIT À L'EXPORTATION SONT VISÉES PAR LA CLAUSE DU REFUGE.....	25
D. ALIGNEMENT.....	25
IV. PREMIER PARAGRAPHE DU POINT K).....	26
V. CONCLUSION	27

I. INTRODUCTION

1. Les Communautés européennes se félicitent de l'occasion qui leur est offerte de prendre la parole devant le Groupe spécial en leur qualité de tierce partie au présent différend. L'intérêt des Communautés européennes dans le présent différend tient non seulement à leur désir de garantir une interprétation correcte de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("*Accord SMC*"), mais aussi à leur situation en tant que signataire originel de l'*Arrangement de l'OCDE* et en tant que participant à l'*Arrangement*.

2. Les Communautés européennes remercient les parties de leur avoir remis des copies de leur deuxième communication écrite, qui les ont aidées à comprendre les questions et les arguments.

3. Les Communautés européennes s'abstiendront de répéter les arguments qu'elles exposent dans leur communication écrite et se borneront à faire quelques observations additionnelles découlant des communications présentées à titre de réfutation par les parties et des communications des tierces parties.

II. CONTEXTE

4. Les Communautés européennes ne sont pas en mesure de faire des observations sur les conditions auxquelles le PROEX III est réellement offert aux clients d'Embraer. Elles font les observations suivantes:

- la formulation d'allégations de fait pour la première fois dans des communications présentées à titre de réfutation peut être une conséquence de l'absence de consultations au titre de

l'article 4 du Mémorandum d'accord et met en évidence l'importance des arguments des Communautés européennes sur cette question¹;

- vu les éléments de preuve présentés par le Canada quant au fait que le Brésil met effectivement en œuvre le PROEX à des conditions plus avantageuses que celles qui sont autorisées par l'*Arrangement de l'OCDE*, le Groupe spécial peut juger nécessaire de demander au Brésil la confirmation ou la réfutation de ces allégations. À cet égard, il serait également important que le Groupe spécial précise le statut juridique de la Circulaire n° 002881 et de la Directive n° 374 dont le Brésil fait état aux paragraphes 8 et 9 de sa première communication;
- en l'absence de la collaboration du Brésil, le Groupe spécial devrait tirer les déductions nécessaires des éléments de preuve dont il est saisi et du refus du Brésil de confirmer ou de réfuter ceux-ci, ainsi que l'explique le Groupe spécial dans son rapport sur l'affaire *Canada - Aéronefs*.²

III. LE REFUGE OFFERT PAR L'OCDE

5. Le principal moyen de défense du Brésil consiste maintenant à affirmer que le PROEX III est visé par la clause du refuge énoncée au second paragraphe du point k) de l'Annexe I de l'*Accord SMC*.

A. LA VERSION APPLICABLE DE L'ARRANGEMENT DE L'OCDE

6. Comme le Groupe spécial le sait, les Communautés européennes croient fermement que la *version de 1998 de l'Arrangement de l'OCDE*³ est la seule version pertinente dans le cadre du présent différend.

7. L'*Arrangement de l'OCDE* est un arrangement en évolution qui est révisé périodiquement de manière à tenir compte de l'évolution des circonstances et le second paragraphe du point k) de l'Annexe I de l'*Accord SMC* fait un renvoi *dynamique* à l'*Arrangement de l'OCDE* qui est d'application au moment où la mesure considérée est prise. C'est ce qui ressort clairement du libellé de l'*Arrangement* et de la mention des engagements *qui lui succèdent*.

8. Une interprétation du second paragraphe du point k) de l'Annexe I de l'*Accord SMC* qui figerait dans le temps le texte de l'*Arrangement de l'OCDE* tel qu'il était rédigé à la date de la conclusion de l'*Accord sur l'OMC* conduirait à des résultats inacceptables:

- elle pourrait permettre l'apparition de subventions à l'exportation qui faussent les échanges au moyen de l'exploitation de lacunes dans la version figée dans le temps de l'*Arrangement de l'OCDE*. Les crédits à l'exportation sont un domaine dans lequel de nouvelles pratiques sont constamment mises au point, et l'évolution de l'*Arrangement de l'OCDE* se caractérise effectivement par la nécessité d'adopter des règles pour régir les nouvelles pratiques et situations de fait sur le marché;
- elle pourrait entraîner la création d'une situation dans laquelle les participants à l'*Arrangement de l'OCDE* seraient dans l'impossibilité de s'acquitter à la fois de leurs obligations dans le cadre de l'OMC et de leurs engagements au titre de l'*Arrangement de l'OCDE*. De plus, une telle situation pourrait occasionner des distorsions manifestes de la concurrence. C'est ce qui pourrait se produire, par exemple, si un nouvel *Arrangement de l'OCDE* devait contenir des

¹ Communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphes 52 à 61.

² Rapport de l'Organe d'appel, *Canada - Mesures visant l'exportation des aéronefs civils ("Canada - Aéronefs")*, WT/DS70/AB/R, adopté le 20 août 1999, paragraphes 200 à 205.

³ Ce texte a été approuvé en 1997 et rendu public en 1998.

obligations ayant trait aux délais maximums de remboursement ou aux modalités de remboursement qui diffèrent des obligations inscrites dans la version figée dans le temps.

9. Comme le Canada l'a fait observer⁴, les circonstances dans lesquelles le point k) a initialement été rédigé confirment ce point de vue. Le Code des subventions issu du Tokyo Round a été adopté un an après le premier arrangement de l'OCDE, et on ne pouvait pas prévoir à ce moment-là qu'il existerait déjà un engagement qui lui succède au moment de la conclusion du Code des subventions. Par conséquent, la mention d'un "engagement qui lui succède et qui *a été* adopté par ces Membres originels" peut uniquement avoir eu pour objet de faire référence à des engagements qui lui succèdent dont l'adoption est postérieure à la conclusion du Code des subventions issu du Tokyo Round et antérieure à la prise de la mesure considérée.

B. L'IDENTIFICATION DES "DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE TAUX D'INTÉRÊT" DE L'ARRANGEMENT DE L'OCDE

10. Les Communautés européennes expliquent dans leur communication écrite⁵ qu'il est absurde de considérer les taux d'intérêt isolément de toutes les conditions qui influent sur le taux d'intérêt et que les "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'*Arrangement de l'OCDE* doivent désigner toutes les dispositions qui peuvent *influencer* sur le taux d'intérêt – c'est-à-dire toutes les dispositions qui contiennent des obligations de *fond* et non de *procédure*.

11. Dans l'affaire *Canada – Aéronefs*, le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 a adopté un point de vue très restrictif sur les "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'*Arrangement de l'OCDE*, mais a par la suite exprimé dans son rapport le point de vue (correct) selon lequel

... l'*Arrangement* semble reconnaître que les modalités et conditions de financement doivent être traitées comme un ensemble, et que le fait de déroger à l'une d'elles affaiblit les autres.⁶

12. C'est ce qui l'a amené à conclure que:

... la pleine conformité avec les "dispositions en matière de taux d'intérêt" – s'agissant des "pratiques en matière de crédit à l'exportation" assujetties au TICS – doit être jugée sur la base non seulement de la pleine conformité avec le TICS, mais aussi du plein respect des autres règles de l'*Arrangement* dont l'application vient étayer ou renforcer la règle du taux d'intérêt minimum en limitant la générosité des modalités du soutien financier public.⁷

13. Les autres dispositions qui "vien[nent] étayer ou renforcer" celles que le Groupe spécial a définies comme les "dispositions en matière de taux d'intérêt" sont notamment:

... le montant du versement comptant, le délai maximum de remboursement, le calendrier de remboursement du principal et de paiement des intérêts, les périodes maximales de "détention" ou de gel des taux d'intérêt, les primes de risque, et conditions de même genre.⁸

14. Le Groupe spécial saisi de l'affaire *Canada – Aéronefs* a donc semblé d'avis que seules les dispositions qui se rapportent directement aux taux d'intérêt minimums constituent les "dispositions en

⁴ Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 64.

⁵ Communication écrite des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphes 38 et 39.

⁶ Paragraphe 5.112, à la fin.

⁷ Paragraphe 5.114.

⁸ Paragraphe 5.109.

matière de taux d'intérêt", alors que la *conformité* avec les "dispositions en matière de taux d'intérêt" requiert la conformité avec toutes les dispositions qui "vien[nent] étayer ou renforcer" les "dispositions en matière de taux d'intérêt".

15. Les Communautés européennes estiment qu'il s'agit d'une interprétation artificielle qui n'est pas corroborée par le texte du point k). La logique du rapport du Groupe spécial *Canada – Aéronefs* débouche en fait sur la conclusion selon laquelle toutes les dispositions qui "vien[nent] étayer ou renforcer" les règles du taux d'intérêt minimum doivent être considérées comme visées par l'expression "dispositions en matière de taux d'intérêt". Comme il est mentionné plus haut, elles comprennent les dispositions concernant les primes.

16. Ainsi que les Communautés européennes l'ont expliqué dans leur déclaration écrite, une façon d'analyser le PROEX III consiste à considérer que ce programme compense effectivement le risque de crédit que la banque prêteuse imputerait normalement à l'emprunteur. À ce titre, il équivaut à la prise en charge du paiement d'une assurance ou d'une garantie et constitue un soutien public connexe à l'intérêt se rapportant à des crédits à l'exportation qui n'est pas conforme aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE*.⁹

C. LES GARANTIES DU CRÉDIT À L'EXPORTATION SONT VISÉES PAR LA CLAUSE DU REFUGE

17. Une autre conséquence du point de vue des Communautés européennes est que les garanties du crédit à l'exportation sont visées par la clause du refuge, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions énoncées à l'article 22 de l'*Arrangement de l'OCDE* – l'une d'elles étant l'octroi de ces garanties à des taux "qui ne soient pas insuffisant[s] pour couvrir les frais d'exploitation et les pertes à long terme". Les Communautés européennes appellent l'attention du Groupe spécial sur le fait que l'article 22 incorpore dans l'*Arrangement de l'OCDE* les conditions énoncées au point j) de la Liste exemplative figurant à l'Annexe I de l'*Accord SMC*. Cet article étoffe également les conditions prévues au point j) en incorporant dans l'*Arrangement de l'OCDE* d'autres conditions qui ne figurent pas au point j).

D. ALIGNEMENT

18. Les considérations qui précèdent amènent également à conclure que les dispositions en matière d'"alignement" de l'*Arrangement de l'OCDE* font aussi partie intégrante des "dispositions en matière de taux d'intérêt". De plus, elles "vien[nent] étayer et renforcer" les autres dispositions en matière de taux d'intérêt. Les Communautés européennes renvoient le Groupe spécial aux observations qu'elles ont faites dans leur communication écrite.¹⁰

19. Le Groupe spécial saisi de l'affaire *Canada - Aéronefs* ne partageait pas ce point de vue.¹¹ Le fondement textuel de cette conclusion paraît très fragile - le Groupe spécial a expliqué que l'alignement - bien qu'autorisé par l'*Arrangement de l'OCDE* - ne pouvait pas être considéré comme "conforme" à ce texte puisqu'il s'agissait d'une "dérogation". C'est un raisonnement amené d'une manière forcée et peu logique, qui ne tient aucun compte du caractère non contraignant et informel de l'*Arrangement de l'OCDE*.

20. La conclusion du Groupe spécial repose sur une raison plus téléologique, celui-ci étant d'avis que l'alignement "affaiblirait directement les disciplines réelles applicables à l'octroi d'un soutien public aux crédits à l'exportation".¹² Toutefois, ce point de vue n'est pas partagé par les participants à l'*Arrangement* eux-mêmes, qui considèrent de toute évidence l'alignement comme compatible avec les disciplines effectives en matière de crédit à l'exportation.

⁹ Communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 40 à 48.

¹⁰ Communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 36.

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 5.120 et suivants.

¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 5.125.

21. La crainte suivante du Groupe spécial semble être une autre raison de ne pas considérer que l'"alignement" fait partie intégrante des "dispositions en matière de taux d'intérêt":

... une interprétation qui, par exemple, ferait bénéficier du refuge prévu au second paragraphe du point k) une opération faisant intervenir l'alignement sur une dérogation comporterait pour tous les non-Participants un désavantage systématique, puisqu'ils n'auraient pas accès aux informations concernant les modalités et conditions offertes par des Participants ou sur lesquelles des Participants s'aligneraient.¹³

22. Les Communautés européennes estiment que cette crainte est sans fondement. Bien que les *procédures de l'Arrangement de l'OCDE* ne puissent pas être appliquées aux non-participants, cela ne veut pas dire que les non-participants seraient désavantagés. En fait, c'est l'inverse. Le second paragraphe du point k) prescrit simplement que les non-participants à l'*Arrangement de l'OCDE* doivent *appliquer, dans la pratique*, les dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE* qui, selon les Communautés européennes, désignent les dispositions de fond qui peuvent influencer sur les taux d'intérêt, et non les dispositions en matière de procédure. Bien entendu, les non-participants ne recevraient pas les notifications adressées aux participants, mais cela ne devrait pas les empêcher de s'aligner sur les modalités de crédit à l'exportation offertes dans le cadre d'une opération pour laquelle leurs sociétés sont en concurrence. Si un non-participant a des doutes sur la fiabilité de l'offre alléguée de modalités non conformes sur laquelle il est invité à s'aligner, il peut demander la confirmation de ces modalités à l'offrant. Conformément à l'*Arrangement de l'OCDE*, les participants se considèrent autorisés à s'aligner sur une offre lorsqu'ils ont pris les mesures voulues pour en vérifier les modalités (voir, par exemple, l'article 53). Si les non-participants ne sont pas tenus de suivre les prescriptions de forme de l'*Arrangement de l'OCDE*, ils sont tout de même en mesure de les appliquer par analogie.

IV. PREMIER PARAGRAPHE DU POINT K)

23. Les Communautés européennes n'ont pas traité la question du premier paragraphe du point k) dans la communication écrite qu'elles ont présentée au Groupe spécial, indiquant qu'elles maintenaient les vues exposées auparavant qui avaient déjà été communiquées au Groupe spécial dans le cadre de la procédure antérieure.¹⁴

24. Il semble y avoir un point sur lequel les Communautés européennes n'ont pas exposé leurs vues - celui des sortes de mesures qui peuvent être visées par le premier paragraphe du point k).

25. Alors que le second paragraphe du point k) vise toutes les "pratiques suivies en matière de crédit à l'exportation", qui est une expression large, le champ d'application du premier paragraphe du point k) est défini autrement. Ce paragraphe vise les pratiques suivantes:

[o]ctroi par les pouvoirs publics ... de crédit à l'exportation ... ou prise en charge de tout ou partie des frais supportés par des exportateurs ou des organismes financiers pour se procurer du crédit ...

26. Les versements de péréquation des taux d'intérêt ne sont pas des crédits à l'exportation. La seule question à trancher est celle de savoir s'ils peuvent constituer la "prise en charge [par les pouvoirs publics] de tout ou partie des frais supportés par des exportateurs ou des organismes financiers pour se procurer du crédit".

¹³ Paragraphe 5.132.

¹⁴ Communication écrite présentée au Groupe spécial, paragraphe 52, renvoyant à la première communication écrite que les Communautés européennes ont présentée au Groupe spécial au titre de l'article 21:5 initial, paragraphes 20 et 26, et déclaration orale, paragraphes 43 à 46.

27. Dans la première procédure au titre de l'article 21:5, le Groupe spécial était d'avis que les versements à un *bailleur de fonds* qui équivalent à un soutien du taux d'intérêt peuvent raisonnablement être considérés comme la prise en charge de tout ou partie des frais supportés pour se procurer des crédits à l'exportation.¹⁵

28. L'Organe d'appel a estimé qu'il n'avait pas besoin d'examiner cette question et que les constatations du Groupe spécial sur ces questions "ne présent[aient] plus d'intérêt et n'[avaient] donc aucun effet juridique".¹⁶

29. Les Communautés européennes estiment que l'interprétation du premier paragraphe du point k) ne devrait pas être fonction de l'identité de celui qui reçoit officiellement les versements ou supporte officiellement les frais. Une telle approche permettrait de contourner les disciplines. Le but fondamental des deux paragraphes du point k) et de l'*Arrangement de l'OCDE* est d'éviter les distorsions de la concurrence occasionnées par les pratiques suivies en matière de crédit à l'exportation de sorte que la concurrence entre les exportateurs puisse porter sur les autres conditions qu'ils sont en mesure d'offrir aux acheteurs. C'est donc l'effet alléchant produit sur l'acheteur par l'ensemble des modalités et conditions qui est important – et non les détails des versements entre les différents intervenants. Un versement destiné à l'un de ces intervenants peut alléger le fardeau d'un autre intervenant – en d'autres termes, être considéré comme un versement indirect à cet autre intervenant.

V. CONCLUSION

30. Les Communautés européennes espèrent que leurs observations seront utiles et souhaitent bonne chance au Groupe spécial dans son examen des questions difficiles et complexes dont il est saisi.

Merci de votre attention.

¹⁵ Rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5, paragraphes 6.71 à 6.73.

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel au titre de l'article 21:5, paragraphe 78.

ANNEXE C-5

DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS

(5 avril 2001)

1. Monsieur le Président, messieurs les membres du Groupe spécial, je suis heureux d'avoir l'occasion de comparaître devant vous aujourd'hui dans le cadre de la présente procédure au titre de l'article 21:5. Comme nous savons que le Groupe spécial a examiné attentivement notre communication écrite, je m'abstiendrai d'en répéter le contenu maintenant. Je limiterai plutôt mes propos d'aujourd'hui à une brève observation sur le second paragraphe du point k) de la Liste exemplative.
2. M. le Président, le but de l'*Arrangement de l'OCDE* est de prévoir l'utilisation méthodique des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Le second paragraphe du point k) de la Liste exemplative offre un refuge pour les pratiques en matière de crédit à l'exportation qui se conforment à toutes les modalités et conditions de l'*Arrangement*. Un Membre ne peut pas se conformer à certaines modalités et conditions seulement, comme le TICR, et demander à bénéficier du refuge. Conclure le contraire compromettrait le but entier de l'*Arrangement*.
3. Cette observation met un point final à mon exposé.

ANNEXE C-6

RÉPONSES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

(17 avril 2001)

Question n° 26

Veillez préciser votre interprétation du sens de l'expression "bonification d'intérêts" telle qu'elle est employée à l'article 2 de la version de 1998 de l'Arrangement de l'OCDE. Les versements au titre du PROEX III sont-ils une "bonification d'intérêts" au sens de la version de 1998 de l'Arrangement de l'OCDE?

1. Il est d'abord indiqué à l'article 2 de l'*Arrangement de l'OCDE* que ce texte s'applique à tout "soutien public" se rapportant à des crédits à l'exportation assortis d'un délai de remboursement de deux ans ou plus. Sont ensuite précisées les catégories de mesures visées. Il s'agit du soutien accordé sous forme "d'un crédit/d'un financement direct, d'un refinancement, d'une bonification d'intérêts, d'une garantie ou d'une assurance". Il semble donc que la "bonification d'intérêts" est une catégorie résiduelle du "soutien public" se rapportant à des crédits à l'exportation, c'est-à-dire le soutien qui n'est pas accordé sous forme d'un crédit/d'un financement direct, d'un refinancement, d'une garantie ou d'une assurance. Cette expression désigne les mesures prises par des organismes "publics" pour soutenir les taux d'intérêt sans financer directement ou refinancer des opérations, ni accorder une garantie ou une assurance.
2. Le PROEX III est une mesure des pouvoirs publics (ou "officielle") qui permet de consentir aux acheteurs de certains produits brésiliens un taux d'intérêt réel inférieur au taux normalement applicable. Il s'agit donc d'une bonification d'intérêts au sens de l'article 2.

Question n° 27

Veillez préciser comment, le cas échéant, la notion de primes minimums telle qu'elle figure à l'article 20 de la version de 1998 de l'Arrangement de l'OCDE s'applique à la bonification d'intérêts. Pourquoi la bonification d'intérêts n'est-elle pas mentionnée à l'article 20 de la version de 1998 de l'Arrangement de l'OCDE? Les primes minimums de référence dont il est question dans la version de 1998 de l'Arrangement de l'OCDE sont-elles communiquées aux non-Participants?

3. Les CE expliquent au paragraphe 49 de la communication écrite qu'elles ont présentée au Groupe spécial et au paragraphe 16 de leur déclaration orale qu'elles considèrent qu'une bonification d'intérêts sous forme d'une réduction des taux d'intérêt semblable à celle qui est accordée par le PROEX III est l'équivalent économique d'une sûreté ou d'une garantie.
4. Selon l'article 15 de l'*Arrangement de l'OCDE*, le TICR correspond au taux d'intérêt offert aux emprunteurs de "première catégorie", c'est-à-dire ceux qui présentent un risque de défaut de remboursement minime. Le taux réellement offert à un emprunteur comme une compagnie aérienne dans le cadre d'un financement dépend du risque de défaut de remboursement auquel le prêteur s'expose et, partant, de la sûreté qui est offerte pour garantir le remboursement. La fourniture d'une sûreté suppose un coût pour l'emprunteur. Par exemple, si un emprunteur fournit une sûreté sous forme d'une hypothèque grevant ses biens, il ne sera pas aussi libre d'utiliser les biens en question et, en particulier, de les donner en nantissement à d'autres prêteurs. S'il fournit au prêteur une garantie émanant d'une tierce partie ayant un meilleur crédit, comme une banque ou l'État, il devra verser une prime pour obtenir cette garantie et offrir une sûreté ou prendre d'autres engagements envers le garant.

5. Dans le domaine des crédits à l'exportation négociables et des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, trois éléments de coût sont imputés à l'emprunteur: le coût de l'argent proprement dit, les frais de traitement et de gestion liés à l'octroi d'un financement et le coût du risque d'un défaut de paiement par le débiteur (voir le paragraphe 43 de la communication écrite des CE). Habituellement, le marché applique un taux global qui couvre ces trois éléments de coût, tandis que le "secteur du soutien public" traite ces éléments séparément (voir l'article 14 c) de la version de 1998 de l'*Arrangement de l'OCDE*). Le TCR (soit le rendement des bons du Trésor majoré de 100 à 120 points de base) est censé couvrir les deux premiers éléments, tandis que la prime minimum est censée couvrir le troisième (voir l'article 20 de la version de 1998 de l'*Arrangement*).

6. Le taux d'intérêt et la prime, de même que leurs disciplines connexes, sont complémentaires au sens de la version de 1998 de l'*Arrangement de l'OCDE*. Par conséquent, la "bonification d'intérêts" n'est pas mentionnée à l'article 20, qui porte sur l'assurance ou la garantie bénéficiant d'un soutien public, tout comme l'assurance ou la garantie n'est pas mentionnée à l'article 15, qui porte sur le financement bénéficiant d'un soutien public. Le crédit/financement direct et le refinancement sont mentionnés dans ces deux articles pour éviter la confusion parce que ces techniques de crédit à l'exportation font intervenir le financement et l'assurance, étant entendu qu'un soutien public ne peut être accordé qu'à une partie du marché.

7. Le fait que la bonification d'intérêts n'est pas expressément mentionnée à l'article 20 de l'*Arrangement de l'OCDE* ne signifie pas qu'il est possible de conclure qu'une pratique comme le PROEX III ayant l'effet décrit plus haut est conforme à l'*Arrangement de l'OCDE*. Dans la section "statut" de l'*Arrangement*, il est dit que ce texte est une convention verbale (un "Gentleman's Agreement"). Cet énoncé a notamment pour conséquence que le contournement des dispositions de l'*Arrangement* n'est pas jugé légitime.

8. Les primes minimums de référence n'ont pas encore été rendues publiques. Si le Groupe spécial estime que la non-publication de ces primes est une raison pour laquelle les dispositions concernant les primes minimums ne peuvent pas être considérées comme faisant partie intégrante des dispositions que des non-Participants devraient appliquer "dans la pratique" pour bénéficier du refuge offert par le second paragraphe du point k), les CE l'invitent à le dire clairement afin que tous sachent que lorsque ces primes seront rendues publiques, ces dispositions figureront parmi celles que des non-Participants doivent appliquer "dans la pratique" pour bénéficier du refuge.

ANNEXE C-7

RÉPONSES DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE
AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

(17 avril 2001)

Le Groupe spécial a posé deux questions aux tierces parties au présent différend. Les réponses de la République de Corée sont exposées ci-après.

Question n° 26

Veillez préciser votre interprétation du sens de l'expression "bonification d'intérêts" telle qu'elle est employée à l'article 2 de la version de 1998 de l'Arrangement de l'OCDE. Les versements au titre du PROEX III sont-ils une "bonification d'intérêts" au sens de la version de 1998 de l'Arrangement de l'OCDE?

1. L'article 2 de la version de 1998 de l'Arrangement de l'OCDE porte sur le champ d'application de l'Arrangement. Y sont énoncés cinq moyens d'accorder un soutien public se rapportant à des crédits à l'exportation – crédit/financement direct, refinancement, bonification d'intérêts, garantie ou assurance. La Corée estime que le Groupe spécial initial établi au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord dans le cadre du présent différend a donné une explication exacte de la "bonification d'intérêts". À la note 53 de son rapport, le Groupe spécial dit:

Pour prendre un exemple hypothétique et très simplifié, imaginons que le rendement des bons du Trésor des États-Unis pertinents (et donc le coût de l'emprunt pour le gouvernement des États-Unis) soit de 5 pour cent, le coût de l'emprunt pour le Brésil de 10 pour cent et le taux d'intérêt perçu sur les crédits à l'exportation à des conditions commerciales de 8 pour cent. Étant donné qu'il est calculé sur la base du rendement des bons du Trésor américains pertinents plus 1 point de pourcentage, le TICC pour les crédits en dollars EU serait de 6 pour cent. Alors que les pays développés pourraient se permettre d'emprunter à 5 pour cent et d'offrir des crédits à l'exportation à 6 pour cent, le Brésil ne pourrait le faire qu'en offrant un financement direct à l'exportation inférieur de 4 points de pourcentage au coût de l'emprunt pour lui-même, soit une proposition fort coûteuse. Il serait beaucoup moins coûteux pour le Brésil de laisser un organisme de crédit fournir les crédits à l'exportation, et de lui payer 2 points de pourcentage sous la forme d'un soutien du taux d'intérêt.¹ En d'autres termes, des pouvoirs publics peuvent accorder i) un financement direct des crédits à l'exportation ou ii) une bonification d'intérêts en réduisant le coût du financement accordé par un prêteur commercial (qui réduit les taux d'intérêt applicables à l'emprunteur au niveau autorisé par l'Arrangement de l'OCDE).

2. La Corée a décidé de ne pas présenter ses vues sur la question de savoir si les versements au titre du PROEX III sont une "bonification d'intérêts" au sens de la version de 1998 de l'Arrangement de l'OCDE.

¹ *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS46/RW (9 mai 2000), paragraphe 6.53, note 53 (non souligné dans l'original).

Question n° 27

Veillez préciser comment, le cas échéant, la notion de primes minimums telle qu'elle figure à l'article 20 de la version de 1998 de l'Arrangement de l'OCDE s'applique à la bonification d'intérêts. Pourquoi la bonification d'intérêts n'est-elle pas mentionnée à l'article 20 de la version de 1998 de l'Arrangement de l'OCDE? Les primes minimums de référence dont il est question dans la version de 1998 de l'Arrangement de l'OCDE sont-elles communiquées aux non-Participants?

3. La notion de primes minimums ne s'applique pas à la bonification d'intérêts. Le texte de l'article 20 a) énumère seulement quatre des cinq moyens prévus à l'article 2 pour accorder un soutien public se rapportant à des crédits à l'exportation; la bonification d'intérêts n'est pas incluse. Le Groupe spécial saisi du présent différend l'a confirmé dans son rapport et, de l'avis de la Corée, il fournit une explication sensée de la raison pour laquelle la bonification d'intérêts n'est pas incluse:

Le paragraphe 20 exclut toutefois le "soutien des taux d'intérêt" des catégories de soutien public pour lesquelles une prime minimum doit être perçue, probablement parce que dans le cas d'un soutien des taux d'intérêt les pouvoirs publics ne supportent pas le risque de perte en cas de défaillance. Quoiqu'il en soit ces primes se rapportent aux risques relatifs du pays de l'acheteur/emprunteur, non à celui du prêteur.²

4. Le Groupe spécial saisi du recours du Brésil à l'article 21:5 concernant le soutien du financement des aéronefs par le Canada a également fait observer que la notion de primes minimums ne s'applique pas à la bonification d'intérêts:

De plus, nous notons que l'Arrangement établit des règles explicites concernant les garanties et l'assurance, spécifiquement en établissant des primes minimales de référence. Ces primes minimales de référence sont fixées de manière à assurer que la prime soit suffisante pour couvrir le risque de crédit "souverain" et le risque de crédit "pays" associés aux opérations bénéficiant du soutien. Elles s'appliquent aussi explicitement au soutien financier public. Ainsi, tant la règle de la prime minimale que la règle du taux d'intérêt minimal indiquent clairement à première vue si elles sont ou non applicables aux garanties et à l'assurance.³

5. Par conséquent, la bonification d'intérêts n'est pas visée par les dispositions en matière de primes minimums qui figurent à l'article 20 de la version de 1998 de l'Arrangement de l'OCDE. Lorsqu'un participant accorde une bonification d'intérêts, contrairement aux quatre autres formes de soutien, c'est le prêteur commercial, et non les pouvoirs publics, qui supporte le risque de perte en cas de défaut de paiement. Il n'est donc pas nécessaire de garantir l'adéquation des primes pour couvrir le risque de crédit des pouvoirs publics.

6. Dans son rapport sur l'affaire Canada – Article 21:5, le Groupe spécial répond également à la troisième partie de la question 27 du Groupe spécial – les primes minimums de référence ne sont pas communiquées à des non-Participants. Ainsi que le Groupe spécial le dit:

² *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs civils – Rapport du Groupe spécial*, WT/DS46/R (14 avril 1999), au paragraphe 7.31, note 206 (non souligné dans l'original).

³ *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS70/RW (9 mai 2000), paragraphe 5.100 (*Canada – Article 21:5*). Voir aussi *Crédits à l'exportation et facilités connexes*, Note d'information du Secrétariat, G/AG/NG/S/13 (26 juin 2000), paragraphe 27 f).

Nous notons qu'en revanche aucune information n'est publiée quant aux primes minimales de référence. Ainsi, seuls les Participants ont accès à cette information. Dans ces conditions, il est à l'heure actuelle impossible pour un non-Participant qui voudrait savoir si une opération donnée respecte les règles concernant les primes minimales à ce sujet d'en avoir la moindre idée. Ainsi, tant que les Participants n'auront pas rendu ces informations publiquement disponibles, il conviendrait de présumer, dans le cadre de toute analyse au titre du second paragraphe du point k), que les non-Participants respectent les règles en matière de prime minimale. Le Canada a aussi reconnu que cette question se posait et est parvenu à la même conclusion. En particulier, le Canada indique qu'"il serait déraisonnable de s'attendre qu'un Membre de l'OMC qui n'est pas membre de l'OCDE soit tenu de facturer une prime d'un niveau minimum dont il ne sait rien pour se conformer pleinement aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement. Le Canada est prêt à admettre qu'en conséquence, s'agissant des primes et aux fins du second paragraphe du point k), un seuil plus élevé est imposé aux Membres de l'OMC qui sont aussi Participants à l'Arrangement de l'OCDE" (réponse du Canada à la question 3 h) du Groupe spécial concernant le Compte du Canada).⁴

⁴ Canada – Article 21:5, paragraphe 5.134, note 118 (non souligné dans l'original).

ANNEXE C-8

RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

(18 avril 2001)

Questions posées aux tierces parties

Question n° 26

Veillez préciser votre interprétation du sens de l'expression "bonification d'intérêts" telle qu'elle est employée à l'article 2 de la version de 1998 de l'Arrangement de l'OCDE. Les versements au titre du PROEX III sont-ils une "bonification d'intérêts" au sens de la version de 1998 de l'Arrangement de l'OCDE?

1. L'expression "bonification d'intérêts" telle qu'elle est employée à l'article 2 de la version de 1998 de l'*Arrangement de l'OCDE* fait référence à des pratiques par lesquelles des pouvoirs publics concluent une entente portant sur les taux d'intérêt avec la banque commerciale qui finance les crédits à l'exportation accordés pour une transaction à l'exportation. Cette entente vise à permettre à la banque commerciale d'accorder un financement à taux fixe au TICR approprié. En temps normal, les banques commerciales se financent elles-mêmes sur la base d'un taux d'intérêt variable comme le taux interbancaire offert à Londres (LIBOR). Pour éviter à une banque toute perte associée à un financement asymétrique (c'est-à-dire, un financement à un taux variable et un prêt à un taux fixe), les pouvoirs publics lui accordent une bonification d'intérêts sous forme d'un versement qui compense le risque lié au financement. La plupart des pouvoirs publics des pays de l'OCDE qui accordent une bonification d'intérêts conviennent ordinairement que la banque commerciale obtiendra un rendement minimum supérieur au coût des capitaux de manière à couvrir ses frais généraux et à dégager une marge bénéficiaire normale sur ses services. Chaque fois qu'un remboursement semestriel est effectué dans le cadre du prêt, la différence entre la base de financement de la banque, majorée de la marge de compensation de l'intérêt, et le TICR est calculée. Si le TICR offre un taux d'intérêt qui est inférieur au taux de financement de la banque commerciale, majoré de la marge de compensation de l'intérêt, les pouvoirs publics versent alors le manque à gagner à la banque. La bonification d'intérêts permet donc à la banque commerciale d'offrir un financement au TICR sans supporter le risque relatif au taux d'intérêt lié au fait qu'elle se procure des fonds à un taux variable. En outre, la bonification d'intérêts permet aux banques commerciales de contribuer à l'octroi d'un financement au TICR.

2. Les États-Unis ne connaissent pas assez bien les éléments factuels du PROEX III pour se prononcer sur la question de savoir si les versements au titre du PROEX III, tels qu'ils sont appliqués, constituent une "bonification d'intérêts". D'une manière générale, les États-Unis considèrent que la bonification d'intérêts est conforme à l'*Arrangement de l'OCDE* a) si le taux d'intérêt que l'emprunteur voit après la bonification d'intérêts est le TICR approprié; et b) si la bonification d'intérêts n'est pas offerte d'une manière ou à un niveau qui sert à couvrir d'autres frais de l'emprunteur liés à la transaction (comme la prime de risque ou le coût de l'article exporté).

Question n° 27

Veillez préciser comment, le cas échéant, la notion de primes minimums telle qu'elle figure à l'article 20 de la version de 1998 de l'Arrangement de l'OCDE s'applique à la bonification d'intérêts. Pourquoi la bonification d'intérêts n'est-elle pas mentionnée à l'article 20 de la version de 1998 de l'Arrangement de l'OCDE? Les primes minimums de référence dont il est question dans la version de 1998 de l'Arrangement de l'OCDE sont-elles communiquées aux non-Participants?

3. Les primes minimums dont il est question à l'article 20 de la version de 1998 de l'*Arrangement de l'OCDE* s'appliquent à toutes les transactions dans le cadre desquelles des pouvoirs publics accordent un soutien qui déplace le risque de remboursement relatif à l'emprunteur du prêteur vers les pouvoirs publics accordant le soutien. En elle-même et à elle seule, la bonification d'intérêts ne déplace pas le risque de remboursement du prêteur vers les pouvoirs publics accordant le soutien parce que ceux-ci n'assument pas ce risque. Par conséquent, la bonification d'intérêts n'est pas mentionnée à l'article 20. Conformément à cette disposition, lorsque des pouvoirs publics accordent une bonification d'intérêts en conjugaison avec une assurance ou une garantie, ils doivent prélever le taux de prime minimum approprié parce qu'ils accordent une assurance ou une garantie.

4. Presque tous les renseignements concernant les primes minimums de référence visées par la version de 1998 de l'*Arrangement de l'OCDE* sont à la disposition des non-Participants. Ceux-ci peuvent les obtenir en consultant le site Web de l'OCDE (<http://www.oecd.org/ech>). Le seul renseignement qui n'est pas communiqué à l'heure actuelle est la classification des pays. Des discussions sont en cours entre les Participants sur la publication de cette classification sur le site Web de l'OCDE, ce qui permettra de mettre à la disposition du public tous les renseignements nécessaires pour appliquer les primes minimums de référence. Toutefois, dans le cas des transactions concernant des emprunteurs situés dans des pays de l'OCDE à haut revenu, l'*Arrangement* prévoit que les primes minimums de référence ne s'appliquent pas. En revanche, la prime prélevée ne doit pas être inférieure à celle du marché privé.¹ Ainsi, s'agissant de ces pays, il existe des règles transparentes pour l'application des primes de risque – les taux du marché s'appliquent.

Questions posées aux États-Unis

Question n° 28

Les États-Unis soutiennent que "la réduction des taux d'intérêt ... diminue le risque couru par l'exportateur ou l'organisme financier" (communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 24). Toutefois, les réductions de taux d'intérêt ne s'accompagnent pas forcément de l'acceptation du risque par les pouvoirs publics ou l'organisme de crédit à l'exportation. Veuillez commenter.

5. Les réductions de taux d'intérêt diminuent le risque financier lié à la transaction en réduisant le coût du crédit et l'impact du service de la dette sur l'emprunteur. Toutes choses étant égales, ces réductions améliorent la situation de trésorerie nette de l'emprunteur d'un montant correspondant aux versements des intérêts auxquels on a renoncé, ce qui rend l'emprunteur plus apte à assurer le service de la dette à un niveau donné et diminue donc le risque lié à la transaction.

6. Les réductions de taux d'intérêt n'entraînent pas forcément l'acceptation du risque par les pouvoirs publics ou l'organisme de crédit à l'exportation parce que, lorsqu'ils accordent ces réductions, les pouvoirs publics ou l'organisme de crédit à l'exportation n'assument pas l'obligation juridique additionnelle d'effectuer des versements à l'exportateur ou au prêteur commercial dans le cas où l'emprunteur ne rembourse pas le prêt selon l'échéancier établi.

Question n° 29

Les États-Unis font valoir que des non-Participants qui veulent utiliser la clause de refuge énoncée au second paragraphe doivent également se conformer aux dispositions en matière de transparence de l'Arrangement (communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 24). Les États-Unis veulent-ils dire que les non-Participants seraient tenus

¹ Voir l'*Arrangement*, article 22 b).

de notifier les conditions non conformes aux Participants? Les Participants communiquent-ils les notifications de conditions non conformes aux non-Participants?

7. Il faut, au minimum, que tous les pays qui se prévalent de la protection accordée par le point k) soient tenus de répondre bilatéralement à la question d'un concurrent désireux de savoir si toutes les conditions qu'il offre sont conformes à l'*Arrangement*, et de le faire dans les meilleurs délais et d'une manière cohérente. La transparence diminue le risque d'un alignement prématuré ou incorrect, et cette obligation empêche également la présentation d'offres non conformes. À l'heure actuelle, les Participants ne communiquent pas les notifications de conditions non conformes aux non-Participants, mais les États-Unis seraient prêts à appuyer l'échange transparent entre tous les pouvoirs publics des notifications de conditions non conformes qui ont été faites.

Question n° 30

S'agissant de leur déclaration orale, les États-Unis pourraient-ils expliquer pourquoi ils estiment que la mention des "dispositions en matière de taux d'intérêt" figurant au second paragraphe du point k) renvoie à toutes les modalités et conditions de l'*Arrangement de l'OCDE*? En particulier, si le second paragraphe du point k) fait référence à toutes les modalités et conditions de l'*Arrangement de l'OCDE*, pourquoi ne mentionne-t-il pas les "dispositions dudit engagement" (par opposition aux "dispositions dudit engagement en matière de taux d'intérêt")?

8. Le premier paragraphe du point k) décrit un certain type de pratique des pouvoirs publics qui constitue une subvention à l'exportation prohibée. Par conséquent, celui qui interprète le second paragraphe du point k) ne doit pas oublier que la pratique en question est une pratique qui, normalement, sans le second paragraphe du point k), serait prohibée par l'Accord SMC.

9. L'*Arrangement de l'OCDE* lui-même fournit également le contexte pertinent pour résoudre cette question. Le but de l'*Arrangement de l'OCDE* est le suivant:

offrir un cadre qui permette d'instaurer un usage ordonné des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. L'*Arrangement* vise à encourager une concurrence ... qui soit fondée sur la qualité et le prix des biens et des services exportés plutôt que sur les conditions les plus favorables qui bénéficient d'un soutien public.²

10. La clause du refuge énoncée au point k) part du principe que les Membres établissent des règles du jeu identiques pour ce qui est de l'utilisation de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public en se conformant aux modalités et conditions de l'*Arrangement*. Il serait illogique de donner une interprétation de la seconde partie du second paragraphe du point k) qui permettrait à un Membre de se conformer à une norme moins élevée que l'ensemble des modalités et conditions de l'*Arrangement* et de pouvoir quand même se prévaloir de la clause du refuge, puisque cela affaiblirait les disciplines de l'*Arrangement*, qui sont toute la raison d'être de la clause du refuge. Pour interpréter le libellé en question, le Groupe spécial devrait garder à l'esprit l'objet et le but de l'*Arrangement* et de la clause du refuge, ainsi que les conséquences absurdes qu'entraînerait une interprétation étroite du libellé pertinent. Comme les États-Unis l'ont fait observer dans leur communication écrite, le libellé du second paragraphe du point k) visait à "offr[ir] ... un refuge tout en permettant aux autres signataires du Code [des subventions] de suivre les mêmes pratiques", et non à permettre aux autres signataires de bénéficier du refuge sans appliquer l'ensemble des modalités et conditions de l'*Arrangement*.³

² OCDE, *Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public* (Paris: OCDE, 1998), Introduction.

³ Communication écrite des États-Unis, paragraphe 8, *citant* la pièce n° 1 des États-Unis, page 38 (non souligné dans l'original).

11. En outre, la seule façon de donner un sens au second paragraphe du point k) consiste à considérer qu'il requiert l'application de toutes les règles de fond de l'*Arrangement* parce que chaque élément de l'*Arrangement* intègre implicitement tous les autres. Selon l'*Arrangement*, le point de référence de règles du jeu identiques est le coût des crédits à l'exportation du point de vue de l'emprunteur. Le point de vue de l'emprunteur est celui du coût global. L'expression "coût global" fait référence au coût pour l'emprunteur, exprimé en valeur actualisée nette, des coûts de financement au moment où l'exportateur expédie le produit d'exportation à l'acheteur. Le coût global est fonction du taux d'intérêt appliqué, des éventuels frais payables d'avance et de la durée de vie moyenne de la transaction (constituée de la durée de la transaction et des modalités de remboursement). S'il n'est pas tenu compte de tous ces facteurs, il est impossible de déterminer, du point de vue de l'emprunteur, le coût réel du crédit à l'exportation.

12. Par exemple, il y a une grande différence entre un crédit à l'exportation d'une durée de dix ans au TICS et un crédit à l'exportation d'une durée de 100 ans au TICS, tout comme il y a une grande différence entre un crédit à l'exportation d'une durée de dix ans au TICS assorti de remboursements semestriels égaux et un crédit à l'exportation d'une durée de dix ans au TICS assorti d'un remboursement intégral à l'échéance. De même, le financement de 85 pour cent, au maximum, de la valeur des crédits à l'exportation au TICS, les 15 pour cent restants étant financés sous forme de versements au comptant ou auprès de sources privées aux conditions du marché, est différent du financement de la valeur intégrale de la transaction conformément aux modalités de l'*Arrangement*. De plus, les frais et les taux d'intérêt sont interchangeableables – les frais payables d'avance étant convertis en différentiels d'intérêt ou les différentiels d'intérêt étant convertis en frais payables d'avance. Par conséquent, le régime du TICS n'est logique que dans le contexte de toutes les autres règles de l'*Arrangement*, comme les délais maximums de remboursement, les modalités de remboursement et les primes de risque.⁴

13. L'Organe d'appel a déclaré que "[l]e devoir de celui qui interprète un traité est d'examiner les termes du traité pour déterminer les intentions des parties".⁵ Le libellé du second paragraphe du point k) montre que les rédacteurs entendaient offrir aux Membres qui se conforment aux modalités et conditions de l'*Arrangement de l'OCDE* un refuge limité à l'égard de la prohibition énoncée au premier paragraphe du point k).

⁴ En fait, l'*Arrangement* fixe le TICS en fonction des modalités de remboursement de la transaction.

⁵ *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, WT/DS141/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 83.